



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2024-079

PUBLIÉ LE 15 JUILLET 2024

Sommaire

ARS /

R53-2024-04-01-00007 - ANNULE ET REMPLACE l'arrêté publié le 5/07/2024 portant modification de l'arrêté portant adoption du cahier des charges régional relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière du 16 février 2023 (66 pages)	Page 3
R53-2024-07-12-00002 - Arrêté n° 2024/20 portant régulation temporaire de l'accès aux urgences du CH Fougères (2 pages)	Page 70

DREAL /

R53-2024-07-15-00004 - 20240715-ABSKILL-ST_JACQUES-RnvltAgrtM2024-M8 (4 pages)	Page 73
R53-2024-07-15-00002 - 20240715-AFPA-LOUDEAC-RnvltAgrtM-2024-M6 (4 pages)	Page 78
R53-2024-07-15-00003 - 20240715-AFPA-LOUDEAC-RnvltAgrtV-2024-V3 (3 pages)	Page 83
R53-2024-07-15-00001 - 20240715-PROMOTRANS-NC-RnvltAgrtM-2024-M7 (3 pages)	Page 87
R53-2024-07-15-00005 - 20240715-PROMOTRANS-Y-RnvltAgrt2024-M9 (4 pages)	Page 91

préfecture de région /

R53-2024-07-13-00001 - 2024 07 13 DS marchés_DRAAF (2 pages)	Page 96
R53-2024-07-13-00002 - 2024 07 13 DSF DRAAF (3 pages)	Page 99

ARS

R53-2024-04-01-00007

ANNULE ET REMPLACE l'arrêté publié le
5/07/2024 portant modification de l'arrêté
portant adoption du cahier des charges régional
relatif à l'organisation de la réponse
ambulancière à l'urgence pré hospitalière du 16
février 2023

ARRETE

portant modification de l'arrêté portant adoption du cahier des charges régional relatif à l'organisation de la réponse ambulancière a l'urgence pré-hospitalière du 16 février 2023

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R. 6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

Vu le code de la route, notamment l'article R. 311-1 ;

Vu le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme de la garde ambulancière et des transports sanitaires urgents ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne – Mme NOGUERA Elise ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique, modifié dans son annexe par l'arrêté du 11 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2023 portant modification de l'arrêté portant adoption du cahier des charges régional relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière du 16 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté portant adoption du cahier des charges régional relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière du 16 février 2023 ;

Vu l'instruction n° DGOS/R2/DSS/1A/DGSCGC/BOMSIS/ du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transports sanitaires terrestres ;

Vu la convention nationale des transporteurs sanitaires privés prévue à l'article L. 322-5-2 du code de la sécurité sociale et ses avenants ;

Vu les principes directeurs et mesures relatifs au cahier des charges régional relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière, déclinés par département et présentés en CODAMUPS-TS 22 le 19 octobre 2022, en CODAMUPS-TS 29 le 27 octobre 2022, en CODAMUPS-TS 35 le 10 novembre 2022 et en CODAMUPS-TS 56 le 26 octobre 2022 ;

Vu les conclusions du groupe de travail départemental « transports sanitaires » des Côtes-d'Armor lors de sa réunion du 12 mars 2024 ;

Vu l'avis des membres du sous-comité « transport sanitaires » du CODAMUPS-TS du Finistère le 10 juin 2024 ;

Vu l'avis des membres du sous-comité « transport sanitaires » du CODAMUPS-TS des Côtes-d'Armor le 28 juin 2024 ;

Considérant que la réforme des transports sanitaires urgents a pour objectifs d'améliorer l'accès des patients aux transports sanitaires urgents sur l'ensemble du territoire, d'organiser la réponse H24 à l'urgence pré-hospitalière, de réduire le nombre de carences et recentrer le SIS sur ses missions et de rechercher l'équilibre économique de chaque secteur de garde ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté portant adoption du cahier des charges régional relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence préhospitalière du 16 février 2023 est modifié comme suit :

L'annexe 3 relative à la composition communale des secteurs de garde et organisation de la garde par département est modifiée par les dispositions suivantes :

Département des Côtes-d'Armor (page 18) :

A compter du 1^{er} avril 2024 :

- **Secteur de garde de Saint-Brieuc**
 - o Du lundi au dimanche :
 - Transformation de la période de vacation de 5h-13h en une vacation de 6h-14h ;
 - Transformation et extension de la vacation de 13h-21h en une vacation de 12h-21h (+1h) ;
 - Extension de la vacation de 21h-5h en une vacation de 21h-6h (+1h) ;
 - o Du lundi au vendredi : création d'une vacation de 17h à 21h ;
 - o Le samedi après-midi : création d'une seconde ligne de 12h à 21h.

A compter du 1^{er} juillet 2024 :

- **Secteur de garde de Saint Brieuc et Paimpol**
 - o Les communes suivantes : Plourhan, Pléguen, Tréguidel, Tressignaux et Tréveneuc sont désormais rattachées au secteur de garde de Paimpol.

Département du Finistère (page 28) :

A compter du 1^{er} juillet 2024 :

- **Secteur de garde de Brest** : Suppression de la 4^{ème} ligne de garde sans revenu minimum garanti (RMG) en journée
- **Secteur de garde de Plabennec** : Suppression de la 2^{ème} ligne de garde avec RMG en journée
- **Secteur de garde de Morlaix** : Suppression de la 2^{ème} ligne de garde avec RMG en journée
- **Secteur de garde de Rosporden** : Suppression de la 2^{ème} ligne de garde avec RMG en journée

Les lignes de garde supprimées sont réaffectées sur des territoires constitués de plusieurs secteurs de garde et deviennent donc des lignes de garde intersectorielles.

Ces lignes de garde intersectorielles avec revenu minimum garanti (RMG) sont mises en place, à titre expérimental du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024, dans les secteurs suivants :

- Du lundi au vendredi de 9h à 19h avec point de départ du secteur de Brest (interventions sur les secteurs de Brest, Plabennec et Landerneau) ;
- Du lundi au vendredi de 9h à 19h avec point de départ du secteur de Rosporden (interventions sur les secteurs de Rosporden, Quimper et Quimperlé) ;
- Du lundi au vendredi de 8h à 20h avec point de départ du secteur de Morlaix (interventions sur les secteurs de Morlaix, Carhaix et Saint Pol de Léon).

Une évaluation sera réalisée à l'issue de la période d'expérimentation de six mois sur la base des indicateurs suivants :

- Nombre de transports refusés par secteur de garde en 2023 et 2024
- Nombre de carences 2023 et 2024 par secteurs de garde
- Nombre de transports réalisés par les ambulances de garde intersectorielle, dont :
 - o Nombre de transports bariatriques
 - o Nombre de transports secondaires urgents
 - o Nombre de relais assurés par les transporteurs auprès des SIS
- Montant moyen du RMG perçu par secteur de garde (par ligne de garde intersectorielle et sur chaque secteur)

Article 2 : Les autres dispositions du cahier des charges régional demeurent inchangées. Le cahier des charges modifié figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Les Directeurs des délégations départementales des Côtes d'Armor et du Finistère de l'Agence Régionale de Santé Bretagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures des Côtes d'Armor et du Finistère.

Fait à Rennes, le 01/04/2024

**Pour la Directrice générale de l'Agence
régionale de santé Bretagne,
La Directrice de la stratégie régionale
de santé,**

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Anna Seznez.

Anna SEZNEC

2024

Cahier des charges portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière en région Bretagne



Version en vigueur au 1^{er} juillet 2024

AVERTISSEMENT

Cette nouvelle version du cahier des charges de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière en région Bretagne intègre les modifications apportées par l'arrêté modificatif du 1^{er} avril 2024 (pages 18 à 27 et 35)

Sommaire

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

- 2.1. Responsabilité des intervenants
- 2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

- 3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- 3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement
- 3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents
- 3.4. Rôle institutionnel
- 3.5. Moyens dévolus à l'ATSU pour la mise en œuvre de ses missions

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

- 4.1. Horaires, secteurs et nombre de véhicules affectés à la garde
- 4.2. Indemnité de substitution pour les SIS sur les secteurs non couverts par une garde ambulancière

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

- 5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs
- 5.2. Élaboration du tableau de garde
- 5.3. Modification du tableau de garde
- 5.4. Non-respect du tour de garde
- 5.5. Définition des locaux de garde [le cas échéant]

ARTICLE 6 : RENFORT DES MOYENS DE GARDE

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

- 7.1. Horaires, statut et localisation
- 7.2. Missions
- 7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

- 8.1. Géolocalisation
- 8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier
- 8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur
- 8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde
- 8.5. Délais d'intervention

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

- 9.1. Moyens
- 9.2. Sécurité sanitaire

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version de juillet 2024

9.3. Sécurité routière

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

10.2. Traçabilité

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. Equipage

11.2. Formation continue

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

ARTICLE 14 : RÉVISION

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

ANNEXES

Annexe 1 : Références réglementaires

Annexe 2 : Cartographie régionale des secteurs de la garde ambulancière

Annexe 3 : Composition communale des secteurs de garde et organisation de la garde par Département

Annexe 4 : Modèle de tableau de garde

Annexe 5 : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Annexe 6 : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

Annexe 7 : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

Annexe 8 : Liste des indicateurs de suivi de la réforme

PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) des quatre départements de la région Bretagne.

Il s'inscrit dans le cadre de la réforme des transports sanitaires urgents qui étend le dispositif de garde à la journée, en complément des périodes couvertes jusqu'à présent que sont les nuits, les dimanches et les jours fériés.

Il vise ainsi à apporter une meilleure réponse à l'usager tout en réduisant le nombre de carences.

Il prend appui sur le nouveau modèle de rémunération fixé par l'avenant 10¹ à la convention nationale des entreprises de transports sanitaires, signé le 22 décembre 2020, et d'ores et déjà en application à titre dérogatoire depuis le 1^{er} juillet 2022 en région.

Il s'agit d'un document qui n'a pas vocation à revoir, de façon exhaustive, l'ensemble des dispositions retenues dans le précédent cahier des charges de 2017, notamment pour ce qui concerne les procédures qualité ou l'organisation des acteurs, qui seront définies pour leur part dans le cadre des conventions tripartites spécifiques à chacun des départements, ou dans le cadre d'avenants.

Il définit néanmoins le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé, à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins. Il s'applique également aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du service d'incendie et de secours (SIS).

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), après avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS).

Il a été établi en concertation avec l'ensemble des partenaires et notamment l'association de transport sanitaire d'urgence (ATSU) la plus représentative de chacun des départements, le SAMU, le service d'incendie et de secours, les représentants des fédérations hospitalières et des usagers dans le cadre de groupes de travail régionaux.

L'ARS a en charge de faire appliquer le présent cahier des charges et le contrôle de sa bonne exécution.

¹ Mise à jour du 01/07/2024 : l'avenant n°11 à la convention nationale organisant les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et l'assurance maladie signée le 26 décembre 2002 a été publié le 3 mai 2023

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Une garde ambulancière est organisée sur toute partie du territoire de chacun des départements et à tout moment de la journée ou de la nuit, quand l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par l'article R.6312-18 et suivants du code de la santé publique.

Toute entreprise de transports sanitaires privés agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés) dès lors qu'elle répond aux conditions minimales souhaitées dans le cadre du précédent cahier des charges, notamment pour ce qui est de l'utilisation de véhicules de catégorie A ou, par dérogation, des ambulances de catégorie C équipées de l'ensemble du matériel requis dans les véhicules de catégorie A.

Les entreprises de transports sanitaires peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R.6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transports sanitaires participant à l'aide médicale urgente.

Toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par l'établissement siège du Centre de Réception et de Régulation des appels 15 (CRRA 15) au coordonnateur ambulancier, qui sollicite les entreprises.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaires, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R.6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et à informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient en cas de demande du SAMU, en respectant le cadre réglementaire ;
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le Directeur Général de l'ARS, s'il en fait la demande ;
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins hors formalités d'admission ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Le SAMU-centre 15 s'engage à :

- Transmettre immédiatement, sur décision du médecin régulateur, au coordonnateur ambulancier et/ou grâce au système d'information du SAMU-Centre 15 et du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules (SCR), toute demande de transport sanitaire urgent relevant d'une entreprise de transport sanitaire ;

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version de juillet 2024

- Solliciter le Service d'Incendie et de Secours (SIS) pour une intervention en carence lorsque le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires ;
- Recevoir le bilan clinique et indiquer à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indiquer le lieu d'adressage/destination.

2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations règlementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, par le directeur général de l'ARS, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

L'ATSU la plus représentative au sein de chaque département, désignée par arrêté du directeur général de l'ARS selon les critères de représentativité définis par arrêté ministériel, est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

A la date de publication du présent cahier des charges, dans chacun des départements bretons, l'ATSU désignée comme membre du CODAMUPS-TS par arrêté du DG ARS dispose d'un mandat temporaire d'1 an dans l'attente de la désignation par arrêté de l'association la plus représentative de chaque département.

Les missions de l'ATSU la plus représentative du département sont définies par l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

Ces missions sont listées ci-après.

3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires

Le tableau prévisionnel de la garde est établi par le référent ambulancier de chaque secteur de garde de façon consensuelle avec les ambulanciers du secteur. Pour ce faire, il organise les échanges nécessaires avec les entreprises du territoire dont il a la charge en visant à stabiliser un roulement de garde tel que prévu en annexe du présent cahier des charges.

Ce tableau est transmis au plus tard six semaines avant le début du semestre à la délégation départementale de l'ARS.

A défaut d'accord sur un secteur, le tableau est réalisé en concertation entre le référent et l'ATSU au prorata du nombre d'ambulances par entreprise et par secteur de garde.

En cas de défaillance justifiée (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade...), l'entreprise prévue au tableau de garde devra rechercher une solution pour assurer son remplacement et en informer l'ATSU.

L'ATSU peut appuyer l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse et engager elle-même des démarches de recherche le cas échéant.

En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS du remplacement et met à jour cette information dans le logiciel SCR. La fiche de permutation de garde complétée (Annexe 5) leur est adressée accompagnée de la mise à jour du tableau de garde.

En cas de défaillance d'une entreprise, la responsabilité de l'ATSU ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants.

Le SAMU de chacun des départements est financeur et titulaire de la licence du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules (SCR) intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents.

3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement

Au-delà de l'établissement du planning de garde pour l'ensemble des territoires départementaux, l'ATSU désignée ci-dessus a également pour missions :

- Le suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier, et l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et l'analyse des pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires ;
- La sensibilisation des entreprises à leurs obligations ;
- L'intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement, en alertant l'ARS, le SAMU, la CPAM et le SIS sur tout dysfonctionnement.

3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents

Concernant la démarche qualité, l'ATSU se voit confier pour rôle :

- La définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et le suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue seront précisées dans la convention locale SAMU-TS-SIS ;
- La participation à l'identification des événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et l'information de l'établissement siège du SAMU, qui déclare l'événement indésirable grave (EIG) à l'ARS.
- L'organisation ou la participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

3.4. Rôle institutionnel

L'ATSU la plus représentative de chacun des départements a également pour missions :

- De siéger au CODAMUPS-TS et au sous-comité des transports sanitaires ;
- De représenter les entreprises de transports sanitaires auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SIS) ;
- De participer à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision ;
- De représenter les entreprises et d'être l'interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle.

3.5. Moyens dévolus à l'ATSU pour la mise en œuvre de ses missions

Un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) sera mis en œuvre entre l'ARS et l'ATSU de chacun des départements pour définir les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des missions précitées.

Ce contrat définira les conditions d'accompagnement financier de l'ARS sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR), notamment pour ce qui concerne l'appui administratif nécessaire.

Le cas échéant, et au regard des modalités de recrutement qui auront été convenues entre les parties, une convention tripartite ARS/ATSU/SAMU précisera par ailleurs le cadre d'emploi et les obligations de chacun des acteurs concernés pour les postes de coordonnateurs ambulanciers dont les missions sont détaillées à l'article 7 du présent cahier des charges.

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

4.1. Horaires, secteurs et nombre de véhicules affectés à la garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R.6312-18 du CSP.

La garde ambulancière de chacun des départements de la région fait l'objet d'un découpage en secteurs de garde et de tableaux d'organisation de celle-ci tels que définis en annexe 3 du présent cahier des charges pour chacun des départements.

La définition des horaires couverts par chacune des gardes arrêtées au plan départemental est précisée en annexe 3. Au plan régional, l'organisation de la garde ambulancière sur ces secteurs ne peut aboutir à un dépassement du volume d'heure notifié dans le cadre de l'arrêté du 11 juillet 2022.

4.2. Indemnité de substitution pour les SIS sur les secteurs non couverts par une garde ambulancière

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

L'indemnité de substitution est versée au service d'incendie et de secours identifié, dans le cadre d'une convention financière annuelle passée entre l'ARS et chaque service départemental concerné au regard des tableaux de garde susvisés (cf. annexe 3). Celle-ci précisera les modalités de son versement.

Par défaut, cette indemnité de substitution, financée sur le FIR, est due au service d'incendie et de secours dès lors qu'il n'y a pas de dispositif de garde mis en œuvre par un transporteur sanitaire, quel qu'en soit l'horaire et le jour.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

Par principe, et au regard de l'Autorisation de Mise en Service délivrée par l'ARS, chaque entreprise du département est rattachée à un secteur et participe au tour de garde sur ce secteur de manière prioritaire en proportion de ses moyens matériels et humains. En cas de difficulté à compléter le tableau de garde sur un secteur donné, des entreprises de secteurs limitrophes peuvent de manière volontaire compléter ce tableau.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ATSU. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ;
- Des moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version de juillet 2024

5.2. Élaboration du tableau de garde

Le tableau de garde est établi par périodes de 3 mois au minimum dans chaque secteur de chacun des départements.

Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Il est proposé par l'ATSU la plus représentative au plan départemental et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro assurance maladie) et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en annexe 4.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence (ATSU) la plus représentative au plan départemental définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;
- L'ATSU sollicite l'ensemble des entreprises de transports sanitaires agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;
- Le tableau de garde de l'ensemble des secteurs est transmis à chaque délégation départementale de l'ARS au minimum 6 semaines avant sa date effective d'application ainsi qu'aux acteurs intervenant dans le transport sanitaire urgent (entreprises concernées, SAMU-Centre15, SIS).

5.3. Modification du tableau de garde

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde.

5.4. Non-respect du tour de garde

Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (cf. chapitre 5.3), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

5.5. Définition des locaux de garde [le cas échéant]

Le véhicule et son équipage constitués doivent se positionner dès le début de la garde sur le secteur dont ils assurent la couverture.

Des locaux de garde peuvent être prédéfinis pour chaque secteur. Ils peuvent être organisés :

- Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ;
- Au sein d'un local mis à disposition par un tiers : centre hospitalier, etc.

Le local de garde doit se situer sur le secteur de garde concerné afin de garantir des temps d'intervention adaptés.

La mutualisation par plusieurs entreprises est possible.

Chaque entreprise volontaire peut réaliser sa garde au sein de son entreprise moyennant le respect des règles sanitaires et du code du travail, dans la mesure où le site est situé sur le secteur couvert.

ARTICLE 6 : RENFORT DES MOYENS DE GARDE

Le coordonnateur est informé en temps réel des moyens volontaires mis à sa disposition via le logiciel SCR et engage ceux-ci sous la responsabilité du médecin régulateur du SAMU.

L'ATSU et le SAMU définissent le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, les entreprises n'ont pas d'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du SAMU. Toutefois, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU, qui pourra faire appel au SIS en cas de carence.

Afin de favoriser la disponibilité des entreprises de transports sanitaires qui permet de diminuer la carence, le déclenchement du moyen qui est favorisé est le moyen le plus approprié en fonction de la pathologie du patient (cf. article 8.2)

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU soutient le volontariat des entreprises se déclarant disponibles, via le système d'information SCR, pour effectuer des transports sanitaires urgents. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

7.1. Horaires, statut et localisation

Dans chacun des départements, des postes de coordonnateurs ambulanciers sont chargés de la régulation du dispositif auprès du SAMU Centre 15. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SAMU pour les missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU.

Une convention financière entre l'ARS Bretagne, l'établissement siège de SAMU et l'ATSU du département définit les modalités de recrutement, les missions et le financement de ces postes de coordonnateurs ainsi que les indicateurs de suivi de cette convention.

7.2. Missions

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager un moyen ambulancier adapté à la pathologie du patient au regard des délais fixés par celui-ci.

Il assure le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées.

Il a également pour objectif de faire diminuer le nombre de carences. Pour ce faire, il organise ses missions en :

- Ayant une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- S'appuyant sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU :
 - En priorité, les moyens ambulanciers de garde ;
 - En complément, les moyens ambulanciers hors garde ;

- Faisant état sans délai au SAMU des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins, le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant au SAMU de solliciter les moyens du SIS et de qualifier la carence ambulancière ;
- Organisant, le cas échéant, la jonction entre le SIS et les entreprises de transports sanitaires, en lien avec le SAMU. La procédure de jonction est précisée dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

Il assure enfin la traçabilité et le suivi qualité de l'activité des ambulanciers en :

- Procédant de façon hebdomadaire, au recueil d'activité, constitué des indisponibilités et des sorties blanches, en s'appuyant sur les données des logiciels Centaure 15 et SCR, dans la perspective de mise en paiement du RMG ;
- Transmettant les données à l'ATSU qui en produit une synthèse tous les 6 mois au CODAMUPS-TS. L'activité que doit recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés en annexe 8 ;
- Recensant les incidents ainsi que les événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place d'actions correctives.

Une fiche de poste type du coordonnateur ambulancier est annexée au présent cahier des charges (annexe 6).

7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité
- Le journal des Evénements Indésirables Graves (EIG).

Par le biais du système d'information du SAMU, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : identification du patient, lieu d'intervention, motifs d'intervention, etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'une ligne téléphonique dédiée. Il s'appuie dans le cadre de son activité sur le SI du SAMU interopérable avec le logiciel de gestion des disponibilités de transporteurs sanitaires. L'outil permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent.

Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU ;
- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

Le coordonnateur ambulancier transmet à l'ATSU les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu chaque semaine (sorties blanches et indisponibilité).

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

8.1. Géolocalisation

Chaque véhicule participant à l'urgence pré-hospitalière devra être équipé d'un dispositif de géolocalisation en interface avec le logiciel du SAMU Centre 15 afin de permettre l'optimisation des temps d'intervention. Cet équipement devra être opérationnel sur chaque véhicule participant au tour de garde avant le 30 juin 2023.

8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier :

1. Sollicite, en premier lieu, le véhicule ambulancier de garde, dès lors que le dispositif de géolocalisation de celui-ci confirme qu'il est le mieux adapté au regard des délais d'intervention mentionnés par le médecin régulateur ;
2. Sollicite, en second lieu, les véhicules ambulanciers volontaires pour réaliser les transports pendant la période en complément de la garde, notamment lorsque le véhicule porté au tableau de garde n'est pas disponible ou que sa position géographique n'est pas compatible avec la demande d'intervention du médecin régulateur ;
3. Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de garde. Le SAMU pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompiers.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu le véhicule selon l'article 8.2.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée et qu'aucun autre moyen volontaire n'est disponible, le coordonnateur ambulancier peut faire appel à une entreprise de garde d'un secteur limitrophe, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU de décider de solliciter une intervention des SIS en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

8.5. Délais d'intervention

Les délais indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'ARS et de sanctions.

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1. Moyens

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde s'effectue avec des véhicules de catégorie A ou, par dérogation, des ambulances de catégorie C équipées de l'ensemble du matériel requis dans les véhicules de catégorie A. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur.

Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrite au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent. Les véhicules de catégorie A bénéficiant d'une AMS hors quota ne peuvent être utilisés pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents.

Un travail spécifique sera réalisé par l'ARS Bretagne en concertation avec les acteurs concernés, en particulier les ATSU, pour identifier le potentiel besoin de véhicules hors quota exclusivement dédiés aux transports effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. Les véhicules sont équipés d'un dispositif de géolocalisation.

Les entreprises participant à la garde doivent être signalées par le marquage conforme à la réglementation en vigueur, au même titre que l'ensemble du parc.

9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise doit mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles.

Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. Equipage

En application des articles R.6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un est titulaire du diplôme d'État d'ambulancier.

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation.

Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement en application des dispositions réglementaires visées en annexe 1.

La formation aux gestes et soins d'urgence est obligatoire, pour tous les personnels participant à la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière, quel que soit leur formation initiale : CCA, DEA ou auxiliaires....

Il est à noter que la durée de validité de l'AFGSU de niveau 2 est de 4 ans. La prorogation de cette attestation pour une durée équivalente est subordonnée au suivi d'une journée de formation.

Il appartient aux entreprises de transports sanitaires terrestres de veiller en continu à l'actualisation de cette formation pour l'ensemble de leurs personnels composant les équipages.

La convention locale SAMU-ATSU-SIS précise les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

Le respect de cette obligation est assuré par l'ATSU et contrôlé par l'ARS. L'entreprise ne pourra pas invoquer la non-conformité de la formation de son personnel pour se soustraire à ses obligations de garde.

Il est rappelé par ailleurs que dans le cadre de sa mission d'accompagnement, l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé (OPCA) Transports et Services propose aux entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des transports routiers, des modalités d'accompagnement financier à la formation des salariés du secteur du transport sanitaire, conformément aux décisions de ses instances. (cf lien <http://www.opca-ts.com/> Information OPCA Transports et Services en Région Bretagne 02 99 25 21 29).

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 7 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SIS, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ATSU.

Cette fiche est transmise à la délégation départementale de l'ARS ainsi qu'au département de la veille et sécurité sanitaire au siège de l'ARS.

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU-SIS détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. La liste des indicateurs nationaux figure dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS et est rappelée en annexe 8.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

ARTICLE 14 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par arrêté, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS. L'arrêté est pris par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ATSU, le SAMU, le SIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacun des départements concernés et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour ce qui les concerne dans leur territoire.

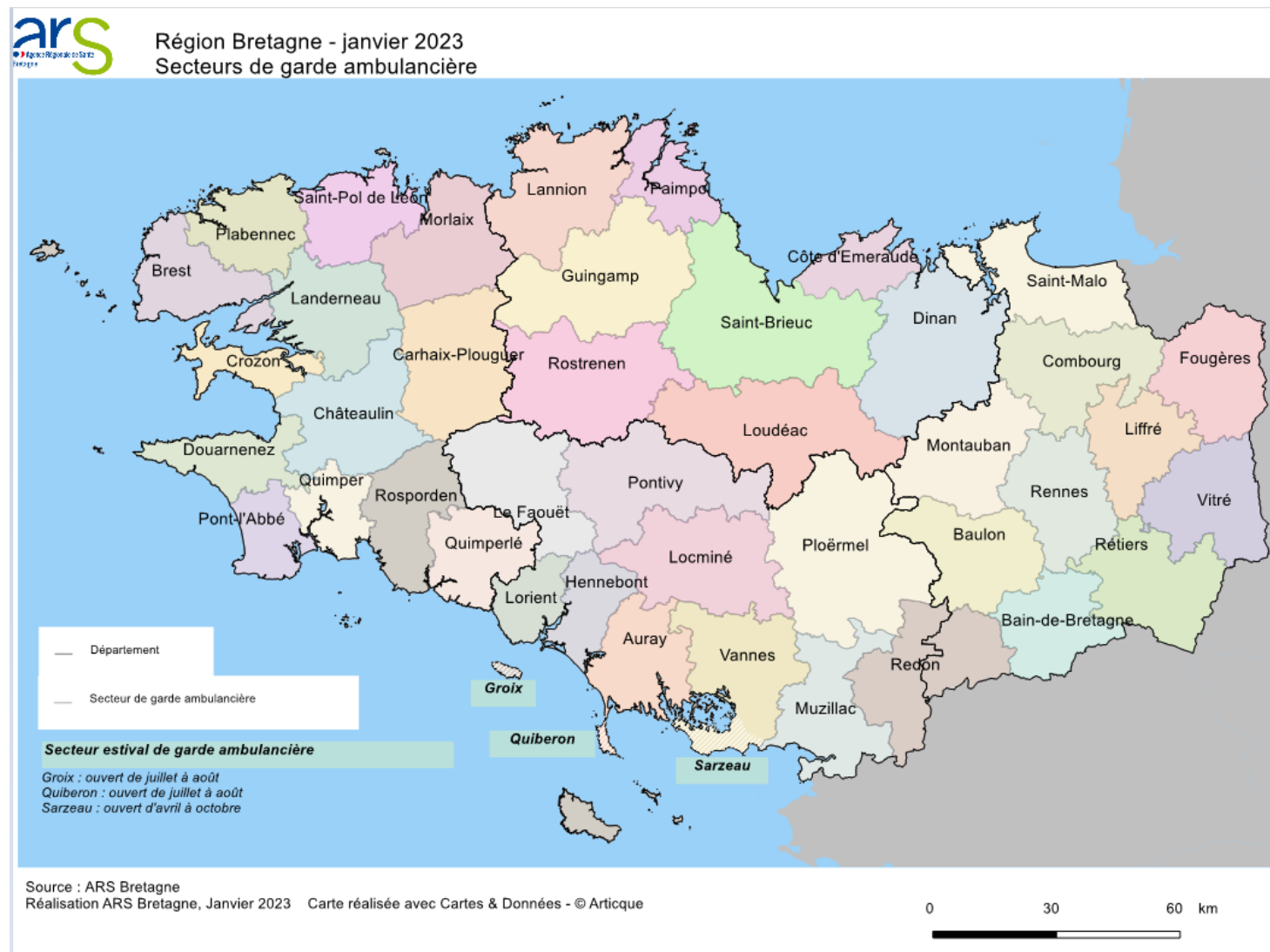
ANNEXES

Annexe 1 : Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17-I ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- Convention nationale du **26 décembre 2002** destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- Arrêté ministériel du **24 avril 2009** relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- Arrêté ministériel du **5 mai 2009** relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- Circulaire DHOS/2009 n° 192 du **14 octobre 2009** relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- Arrêté du **12 décembre 2017** fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Arrêté du **11 avril 2022** relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier ;
- Décret no 2022-629 du **22 avril 2022** relatif aux actes professionnels pouvant être accomplis par des ambulanciers dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- Arrêté du **22 avril 2022** fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;
- Arrêté du **26 avril 2022** relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental;
- Instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du **13 mai 2022** relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;
- Arrêté du **11 juillet 2022** modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;
- Arrêté du **31 octobre 2022** relatif à la formation aux actes professionnels pouvant être accomplis par des ambulanciers dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

Annexe 2 : Cartographie régionale des secteurs de la garde ambulancière



Agence Régionale de Santé Bretagne
Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version de juillet 2024

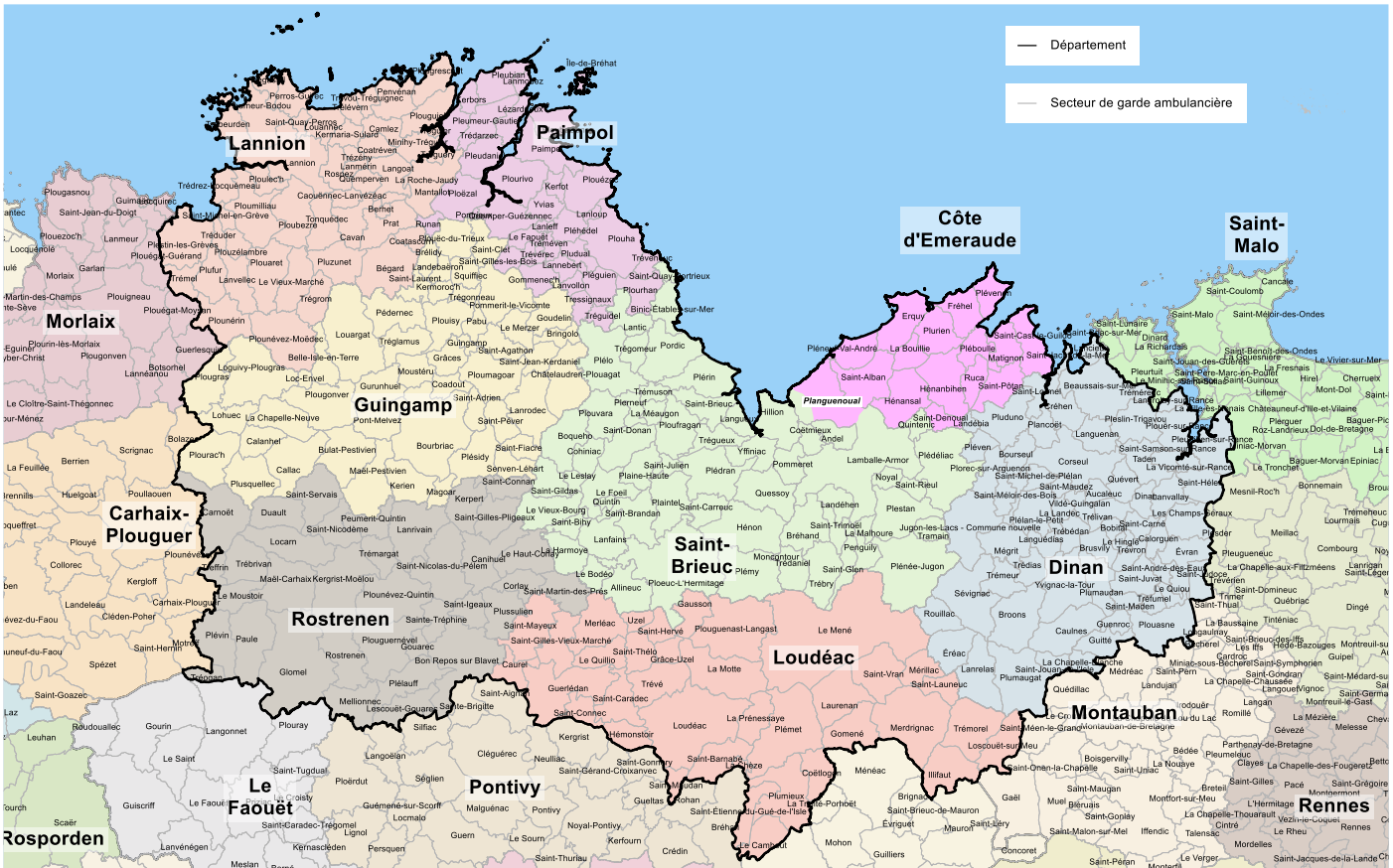
Annexe 3 : Composition communale des secteurs de garde et organisation de la garde par Département

Département des Côtes-d'Armor

1. Carte des 8 secteurs de garde



Secteurs de garde ambulancière - Département Côtes d'Armor - Juillet 2024



Source : ARS Bretagne
Réalisation ARS Bretagne, Juin 2024 Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique

2. Composition communale des secteurs de garde des Côtes-d'Armor

CODE COMMUNE INSEE	LIBELLE DE LA COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE DU SECTEUR GARDE 2023
22001	Allineuc	22005	St-Brieuc
22002	Andel	22005	St-Brieuc
22003	Aucaleuc	22001	Dinan
22004	Bégard	22007	Lannion
22005	Belle-Isle-en-Terre	22004	Guingamp
22006	Berhet	22007	Lannion
22008	Bobital	22001	Dinan
22009	Le Bodéo	22005	St-Brieuc
22011	Boqueho	22005	St-Brieuc
22012	La Bouillie	22006	Côte d'Emeraude
22013	Bourbriac	22004	Guingamp
22014	Bourseul	22001	Dinan
22015	Bréhand	22005	St-Brieuc
22016	Île-de-Bréhat	22008	Paimpol
22018	Brélidy	22004	Guingamp
22019	Bringolo	22004	Guingamp
22020	Broons	22001	Dinan
22021	Brusvily	22001	Dinan
22023	Bulat-Pestivien	22004	Guingamp
22024	Calanhel	22004	Guingamp
22025	Callac	22004	Guingamp
22026	Calorguen	22001	Dinan
22027	Le Cambout	22002	Loudéac
22028	Camlez	22007	Lannion
22029	Canihuel	22003	Rostrenen
22030	Caouënnec-Lanvézéac	22007	Lannion
22031	Carnoët	22003	Rostrenen
22032	Caulnes	22001	Dinan
22033	Caurel	22002	Loudéac
22034	Cavan	22007	Lannion
22035	Les Champs-Géraux	22001	Dinan
22036	La Chapelle-Blanche	22001	Dinan
22037	La Chapelle-Neuve	22004	Guingamp
22039	La Chèze	22002	Loudéac
22040	Coadout	22004	Guingamp
22041	Coatascorn	22007	Lannion
22042	Coatréven	22007	Lannion
22043	Coëtlogon	22002	Loudéac
22044	Coëtmieux	22005	St-Brieuc
22045	Cohiniac	22005	St-Brieuc
22046	Le Mené	22002	Loudéac
22047	Corlay	22003	Rostrenen
22048	Corseul	22001	Dinan
22049	Créhen	22001	Dinan
22050	Dinan	22001	Dinan

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version de juillet 2024

CODE COMMUNE INSEE	LIBELLE DE LA COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE DU SECTEUR GARDE 2023
22052	Duault	22003	Rostrenen
22053	Éréac	22001	Dinan
22054	Erquy	22006	Côte d'Emeraude
22055	Binic-Étables-sur-Mer	22005	St-Brieuc
22056	Évran	22001	Dinan
22057	Le Faouët	22008	Paimpol
22059	Le Fœil	22005	St-Brieuc
22060	Gausson	22002	Loudéac
22061	Glomel	22003	Rostrenen
22062	Gomené	22002	Loudéac
22063	Gommenec'h	22008	Paimpol
22064	Gouarec	22003	Rostrenen
22065	Goudelin	22004	Guingamp
22067	Grâces	22004	Guingamp
22068	Grâce-Uzel	22002	Loudéac
22069	Guenroc	22001	Dinan
22070	Guingamp	22004	Guingamp
22071	Guitté	22001	Dinan
22072	Gurunhuel	22004	Guingamp
22073	La Harmoye	22005	St-Brieuc
22074	Le Haut-Corlay	22003	Rostrenen
22075	Hémonstoir	22002	Loudéac
22076	Hénanbihen	22006	Côte d'Emeraude
22077	Hénansal	22006	Côte d'Emeraude
22079	Hénon	22005	St-Brieuc
22081	Hillion	22005	St-Brieuc
22082	Le Hinglé	22001	Dinan
22083	Illifaut	22002	Loudéac
22084	Jugon-les-Lacs	22001	Dinan
22085	Kerbors	22008	Paimpol
22086	Kerfot	22008	Paimpol
22087	Kergrist-Moëlou	22003	Rostrenen
22088	Kerien	22004	Guingamp
22090	Kermaria-Sulard	22007	Lannion
22091	Kermoroc'h	22004	Guingamp
22092	Kerpert	22003	Rostrenen
22093	Lamballe-Armor*	22005	St-Brieuc
	*Sauf Planguenoual, intégré désormais dans la commune nouvelle de Lamballe Armor, qui reste sur le secteur de la Côte d'Emeraude		
22094	Lancieux	22001	Dinan
22095	Landebaëron	22004	Guingamp
22096	Landébia	22001	Dinan
22097	La Landec	22001	Dinan
22098	Landéhen	22005	St-Brieuc
22099	Lanfains	22005	St-Brieuc
22101	Langoat	22007	Lannion
22103	Langrolay-sur-Rance	22001	Dinan
22104	Languédias	22001	Dinan
22105	Languenan	22001	Dinan

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version de juillet 2024

20

CODE COMMUNE INSEE	LIBELLE DE LA COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE DU SECTEUR GARDE 2023
22106	Langueux	22005	St-Brieuc
22107	Bon Repos sur Blavet	22003	Rostrenen
22108	Lanleff	22008	Paimpol
22109	Lanloup	22008	Paimpol
22110	Lanmérin	22007	Lannion
22111	Lanmodez	22008	Paimpol
22112	Lannebert	22008	Paimpol
22113	Lannion	22007	Lannion
22114	Lanrelas	22001	Dinan
22115	Lanrivain	22003	Rostrenen
22116	Lanrodec	22004	Guingamp
22117	Lantic	22005	St-Brieuc
22118	Lanvallay	22001	Dinan
22119	Lanvellec	22007	Lannion
22121	Lanvollon	22008	Paimpol
22122	Laurenan	22002	Loudéac
22124	Lescouët-Gouarec	22003	Rostrenen
22126	Le Leslay	22005	St-Brieuc
22127	Lézardrieux	22008	Paimpol
22128	Locarn	22003	Rostrenen
22129	Loc-Envel	22004	Guingamp
22131	Loguivy-Plougras	22004	Guingamp
22132	Lohuec	22004	Guingamp
22133	Loscouët-sur-Meu	22002	Loudéac
22134	Louannec	22007	Lannion
22135	Louargat	22004	Guingamp
22136	Loudéac	22002	Loudéac
22137	Maël-Carhaix	22003	Rostrenen
22138	Maël-Pestivien	22004	Guingamp
22139	Magoar	22004	Guingamp
22140	La Malhoure	22005	St-Brieuc
22141	Mantallot	22007	Lannion
22143	Matignon	22006	Côte d'Emeraude
22144	La Méaugon	22005	St-Brieuc
22145	Mégrit	22001	Dinan
22146	Mellionec	22003	Rostrenen
22147	Merdrignac	22002	Loudéac
22148	Mérillac	22002	Loudéac
22149	Merléac	22002	Loudéac
22150	Le Merzer	22004	Guingamp
22152	Minihy-Tréguier	22007	Lannion
22153	Moncontour	22005	St-Brieuc
22155	La Motte	22002	Loudéac
22156	Moustéru	22004	Guingamp
22157	Le Moustoir	22003	Rostrenen
22158	Guerlédan	22002	Loudéac
22160	Noyal	22005	St-Brieuc
22161	Pabu	22004	Guingamp

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version de juillet 2024

CODE COMMUNE INSEE	LIBELLE DE LA COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE DU SECTEUR GARDE 2023
22162	Paimpol	22008	Paimpol
22163	Paule	22003	Rostrenen
22164	Pédernec	22004	Guingamp
22165	Penguily	22005	St-Brieuc
22166	Penvénan	22007	Lannion
22168	Perros-Guirec	22007	Lannion
22169	Peumerit-Quintin	22003	Rostrenen
22170	Plaine-Haute	22005	St-Brieuc
22171	Plaintel	22005	St-Brieuc
22172	Plancoët	22001	Dinan
22174	Pléboulle	22006	Côte d'Emeraude
22175	Plédéliac	22005	St-Brieuc
22176	Plédran	22005	St-Brieuc
22177	Pléguen	22005	Paimpol
22178	Pléhédél	22008	Paimpol
22179	Fréhel	22006	Côte d'Emeraude
22180	Plélan-le-Petit	22001	Dinan
22181	Plélauff	22003	Rostrenen
22182	Plélo	22005	St-Brieuc
22183	Plémet	22002	Loudéac
22184	Plémy	22005	St-Brieuc
22185	Plénée-Jugon	22005	St-Brieuc
22186	Pléneuf-Val-André	22006	Côte d'Emeraude
22187	Plérin	22005	St-Brieuc
22188	Plerneuf	22005	St-Brieuc
22189	Plésidy	22004	Guingamp
22190	Pleslin-Trigavou	22001	Dinan
22193	Plestan	22005	St-Brieuc
22194	Plestin-les-Grèves	22007	Lannion
22195	Pleubian	22008	Paimpol
22196	Pleudaniel	22008	Paimpol
22197	Pleudihen-sur-Rance	22001	Dinan
22198	Pleumeur-Bodou	22007	Lannion
22199	Pleumeur-Gautier	22008	Paimpol
22200	Pléven	22001	Dinan
22201	Plévenon	22006	Côte d'Emeraude
22202	Plévin	22003	Rostrenen
22203	Plœuc-L'Hermitage	22005	St-Brieuc
22204	Ploëzal	22008	Paimpol
22205	Plorec-sur-Arguenon	22001	Dinan
22206	Châtelaudren-Plouagat	22004	Guingamp
22207	Plouaret	22007	Lannion
22208	Plouasne	22001	Dinan
22209	Beaussais-sur-Mer	22001	Dinan
22210	Ploubazlanec	22008	Paimpol
22211	Ploubezre	22007	Lannion
22212	Plouëc-du-Trieux	22004	Guingamp
22213	Plouër-sur-Rance	22001	Dinan

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version de juillet 2024

CODE COMMUNE INSEE	LIBELLE DE LA COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE DU SECTEUR GARDE 2023
22214	Plouézec	22008	Paimpol
22215	Ploufragan	22005	St-Brieuc
22216	Plougonver	22004	Guingamp
22217	Plougras	22004	Guingamp
22218	Plougrescant	22007	Lannion
22219	Plouguenast-Langast	22002	Loudéac
22220	Plouguernével	22003	Rostrenen
22221	Plouguiel	22007	Lannion
22222	Plouha	22008	Paimpol
22223	Plouisy	22004	Guingamp
22224	Ploulec'h	22007	Lannion
22225	Ploumagoar	22004	Guingamp
22226	Ploumilliau	22007	Lannion
22227	Plounérin	22007	Lannion
22228	Plounévez-Moëdec	22007	Lannion
22229	Plounévez-Quintin	22003	Rostrenen
22231	Plourac'h	22004	Guingamp
22232	Plourhan	22005	Paimpol
22233	Plourivo	22008	Paimpol
22234	Plouvara	22005	St-Brieuc
22235	Plouzélambre	22007	Lannion
22236	Pludual	22008	Paimpol
22237	Pluduno	22001	Dinan
22238	Plufur	22007	Lannion
22239	Plumaudan	22001	Dinan
22240	Plumaugat	22001	Dinan
22241	Plumieux	22002	Loudéac
22242	Plurien	22006	Côte d'Emeraude
22243	Plusquellec	22004	Guingamp
22244	Plussulien	22003	Rostrenen
22245	Pluzunet	22007	Lannion
22246	Pommeret	22005	St-Brieuc
22248	Pommerit-le-Vicomte	22004	Guingamp
22249	Pont-Melvez	22004	Guingamp
22250	Pontrieux	22008	Paimpol
22251	Pordic	22005	St-Brieuc
22254	Prat	22007	Lannion
22255	La Prénessaye	22002	Loudéac
22256	Quemper-Guézennec	22008	Paimpol
22257	Quemperven	22007	Lannion
22258	Quessoy	22005	St-Brieuc
22259	Quévert	22001	Dinan
22260	Le Quillio	22002	Loudéac
22261	Quintenic	22005	St-Brieuc
22262	Quintin	22005	St-Brieuc
22263	Le Quiou	22001	Dinan
22264	La Roche-Jaudy	22007	Lannion
22265	Rospez	22007	Lannion

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version de juillet 2024

CODE COMMUNE INSEE	LIBELLE DE LA COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE DU SECTEUR GARDE 2023
22266	Rostrenen	22003	Rostrenen
22267	Rouillac	22001	Dinan
22268	Ruca	22006	Côte d'Emeraude
22269	Runan	22008	Paimpol
22271	Saint-Adrien	22004	Guingamp
22272	Saint-Agathon	22004	Guingamp
22273	Saint-Alban	22006	Côte d'Emeraude
22274	Saint-André-des-Eaux	22001	Dinan
22275	Saint-Barnabé	22002	Loudéac
22276	Saint-Bihy	22005	St-Brieuc
22277	Saint-Brandan	22005	St-Brieuc
22278	Saint-Brieuc	22005	St-Brieuc
22279	Saint-Caradec	22002	Loudéac
22280	Saint-Carné	22001	Dinan
22281	Saint-Carreuc	22005	St-Brieuc
22282	Saint-Cast-le-Guildo	22006	Côte d'Emeraude
22283	Saint-Clet	22004	Guingamp
22284	Saint-Connan	22003	Rostrenen
22285	Saint-Connec	22002	Loudéac
22286	Saint-Denoual	22006	Côte d'Emeraude
22287	Saint-Donan	22005	St-Brieuc
22288	Saint-Étienne-du-Gué-de-l'Isle	22002	Loudéac
22289	Saint-Fiacre	22004	Guingamp
22291	Saint-Gildas	22005	St-Brieuc
22293	Saint-Gilles-les-Bois	22008	Paimpol
22294	Saint-Gilles-Pligeaux	22003	Rostrenen
22295	Saint-Gilles-Vieux-Marché	22002	Loudéac
22296	Saint-Glen	22005	St-Brieuc
22299	Saint-Hélen	22001	Dinan
22300	Saint-Hervé	22002	Loudéac
22302	Saint-Jacut-de-la-Mer	22001	Dinan
22304	Saint-Jean-Kerdaniel	22004	Guingamp
22305	Saint-Jouan-de-l'Isle	22001	Dinan
22306	Saint-Judoce	22001	Dinan
22307	Saint-Julien	22005	St-Brieuc
22308	Saint-Juvat	22001	Dinan
22309	Saint-Launeuc	22002	Loudéac
22310	Saint-Laurent	22004	Guingamp
22311	Saint-Lormel	22001	Dinan
22312	Saint-Maden	22001	Dinan
22313	Saint-Martin-des-Prés	22003	Rostrenen
22314	Saint-Maudan	22002	Loudéac
22315	Saint-Maudez	22001	Dinan
22316	Saint-Mayeux	22002	Loudéac
22317	Saint-Méloir-des-Bois	22001	Dinan
22318	Saint-Michel-de-Plélan	22001	Dinan
22319	Saint-Michel-en-Grève	22007	Lannion
22320	Saint-Nicodème	22003	Rostrenen

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version de juillet 2024

CODE COMMUNE INSEE	LIBELLE DE LA COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE DU SECTEUR GARDE 2023
22321	Saint-Nicolas-du-Pélem	22003	Rostrenen
22322	Saint-Péver	22004	Guingamp
22323	Saint-Pôtan	22006	Côte d'Emeraude
22324	Saint-Quay-Perros	22007	Lannion
22325	Saint-Quay-Portrieux	22005	St-Brieuc
22326	Saint-Rieul	22005	St-Brieuc
22327	Saint-Samson-sur-Rance	22001	Dinan
22328	Saint-Servais	22003	Rostrenen
22330	Saint-Thélo	22002	Loudéac
22331	Sainte-Tréphine	22003	Rostrenen
22332	Saint-Trimoël	22005	St-Brieuc
22333	Saint-Vran	22002	Loudéac
22334	Saint-Igeaux	22003	Rostrenen
22335	Senven-Léhart	22004	Guingamp
22337	Sévignac	22001	Dinan
22338	Squiffiec	22004	Guingamp
22339	Taden	22001	Dinan
22340	Tonquédec	22007	Lannion
22341	Tramain	22005	St-Brieuc
22342	Trébédan	22001	Dinan
22343	Trébeurden	22007	Lannion
22344	Trébrivan	22003	Rostrenen
22345	Trébry	22005	St-Brieuc
22346	Trédaniel	22005	St-Brieuc
22347	Trédarzec	22008	Paimpol
22348	Trédias	22001	Dinan
22349	Trédrez-Locquémeau	22007	Lannion
22350	Tréduder	22007	Lannion
22351	Treffrin	22003	Rostrenen
22352	Tréfumel	22001	Dinan
22353	Trégastel	22007	Lannion
22354	Tréglamus	22004	Guingamp
22356	Trégomeur	22005	St-Brieuc
22358	Trégonneau	22004	Guingamp
22359	Trégrom	22007	Lannion
22360	Tréqueux	22005	St-Brieuc
22361	Tréguidel	22005	Paimpol
22362	Tréguier	22007	Lannion
22363	Trélévern	22007	Lannion
22364	Trélivan	22001	Dinan
22365	Trémargat	22003	Rostrenen
22366	Trémel	22007	Lannion
22368	Tréméreuc	22001	Dinan
22369	Trémeur	22001	Dinan
22370	Tréméven	22008	Paimpol
22371	Trémoré	22002	Loudéac
22372	Trémuson	22005	St-Brieuc
22373	Tréogan	22003	Rostrenen

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version de juillet 2024

25

CODE COMMUNE INSEE	LIBELLE DE LA COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE DU SECTEUR GARDE 2023
22375	Tressignaux	22005	Paimpol
22376	Trévé	22002	Loudéac
22377	Tréveneuc	22005	Paimpol
22378	Trévère	22008	Paimpol
22379	Trévou-Tréguignec	22007	Lannion
22380	Trévron	22001	Dinan
22381	Trézény	22007	Lannion
22383	Troguéry	22007	Lannion
22384	Uzel	22002	Loudéac
22385	La Vicomté-sur-Rance	22001	Dinan
22386	Le Vieux-Bourg	22005	St-Brieuc
22387	Le Vieux-Marché	22007	Lannion
22388	Vildé-Guingalan	22001	Dinan
22389	Yffiniac	22005	St-Brieuc
22390	Yvias	22008	Paimpol
22391	Yvignac-la-Tour	22001	Dinan

NB : A partir du 1^{er} juillet 2024, les communes de Plourhan, Pléguien, Tréguidel, Tressignaux et Tréveneuc sont désormais rattachées au secteur de garde de Paimpol, conformément à l'arrêté modificatif du 1^{er} avril 2024.

3. Organisation de la garde sur le département des Côtes-d'Armor

SECTEURS DE GARDE	EFFECTEURS	PERIODES	Nombre de vecteurs			
			Du lundi au Vendredi	Samedi	Dimanche et jours fériés WE	Jours Fériés - Semaine
1 - DINAN	TSP GARDE (RMG²)	H24	1	1		
		08h - 20h		1		
2 - LOUDEAC	TSP GARDE (RMG)	H24 (sauf lundi 00h – 06h et vendredi 22h – 00h)	1			1
		08h -19h		1		
	SIS³	Lundi 00h – 06h	1			
		Vendredi 22h – 08h	1			
		Samedi – dimanche et jours fériés WE 19h – 08h		1		
3 - ROSTRENEN	TSP GARDE (RMG)	07h – 21h	1			
		08h -19h		1		
	SIS	21h – 07h	1			
		19h – 08h		1		
4 - GUINGAMP	TSP GARDE (RMG)	H24	1	1		
5 - SAINT-BRIEUC	TSP GARDE (RMG)	06 h - 12 h	1	1	2	2
		12 h - 14 h	2	2		
		14 h – 17 h	1	2		
		17 h – 06h	2	2		
6 - CÔTE D'EMERAUDE	TSP GARDE (RMG)	H24 (sauf lundi 00h – 08h)	1			
		08h – 18h		1	1	
	SIS	Lundi 00h – 08h	1			
		18h – 08h		1		
7 - LANNION	TSP GARDE (RMG)	H24	1	1		
8 - PAIMPOL	TSP GARDE (RMG)	H24	1	1		1

NB : l'organisation des transports sanitaires urgents sur les territoires insulaires sera travaillée en cours d'année 2024, notamment dans le cadre de l'élaboration de la convention tripartite. Des mesures spécifiques pourront émerger au CLS des îles du Ponant.

² Revenu minimum garanti

³ Service d'incendie et de secours

Département du Finistère

1. Carte des 13 secteurs de garde



Secteurs de garde ambulancière - Janvier 2023
Département Finistère



Source : ARS Bretagne

Réalisation ARS Bretagne, Janvier 2023 Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique

0 13 25 km

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version de juillet 2024

28

2. Composition communale des secteurs de garde du Finistère

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
29001	Argol	29007	Crozon
29002	Arzano	29013	Quimperlé
29003	Audierne	29009	Douarnenez
29004	Bannalec	29013	Quimperlé
29005	Baye	29013	Quimperlé
29006	Bénodet	29010	Quimper
29007	Berrien	29006	Carhaix-Plouguer
29008	Beuzec-Cap-Sizun	29009	Douarnenez
29010	Bodilis	29003	St-Pol de Léon
29011	Bohars	29001	Brest
29012	Bolazec	29006	Carhaix-Plouguer
29013	Botmeur	29005	Landerneau
29014	Botsorhel	29004	Morlaix
29015	Bourg-Blanc	29002	Plabennec
29016	Brasparts	29008	Châteaulin
29017	Brélès	29001	Brest
29018	Brennilis	29006	Carhaix-Plouguer
29019	Brest	29001	Brest
29020	Briec	29008	Châteaulin
29021	Plounéour-Brignogan-plages	29002	Plabennec
29022	Camaret-sur-Mer	29007	Crozon
29023	Carantec	29003	St-Pol de Léon
29024	Carhaix-Plouguer	29006	Carhaix-Plouguer
29025	Cast	29008	Châteaulin
29026	Châteaulin	29008	Châteaulin
29027	Châteauneuf-du-Faou	29006	Carhaix-Plouguer
29028	Cléden-Cap-Sizun	29009	Douarnenez
29029	Cléden-Poher	29006	Carhaix-Plouguer
29030	Cléder	29003	St-Pol de Léon
29031	Clohars-Carnoët	29013	Quimperlé
29032	Clohars-Fouesnant	29010	Quimper
29033	Le Cloître-Pleyben	29008	Châteaulin
29034	Le Cloître-Saint-Thégonnec	29004	Morlaix
29035	Coat-Méal	29002	Plabennec
29036	Collorec	29006	Carhaix-Plouguer
29037	Combrit	29012	Pont-l'Abbé
29038	Commana	29005	Landerneau
29039	Concarneau	29011	Rosporden
29040	Le Conquet	29001	Brest
29041	Coray	29011	Rosporden
29042	Crozon	29007	Crozon
29043	Daoulas	29005	Landerneau
29044	Dinéault	29008	Châteaulin
29045	Dirinon	29005	Landerneau
29046	Douarnenez	29009	Douarnenez

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version de juillet 2024

29

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
29047	Le Drennec	29002	Plabennec
29048	Edern	29008	Châteaulin
29049	Elliant	29011	Rosporden
29051	Ergué-Gabéric	29010	Quimper
29053	Le Faou	29005	Landerneau
29054	La Feuillée	29006	Carhaix-Plouguer
29055	Le Folgoët	29002	Plabennec
29056	La Forest-Landerneau	29005	Landerneau
29057	La Forêt-Fouesnant	29010	Quimper
29058	Fouesnant	29010	Quimper
29059	Garlan	29004	Morlaix
29060	Gouesnach	29010	Quimper
29061	Gouesnou	29001	Brest
29062	Gouézec	29008	Châteaulin
29063	Goulien	29009	Douarnenez
29064	Goulven	29002	Plabennec
29065	Gourlizon	29009	Douarnenez
29066	Guengat	29008	Châteaulin
29067	Guerlesquin	29004	Morlaix
29068	Guiclan	29004	Morlaix
29069	Guilers	29001	Brest
29070	Guiler-sur-Goyen	29009	Douarnenez
29071	Guilligomarc'h	29013	Quimperlé
29072	Guilvinec	29009	Douarnenez
29073	Guimaëc	29004	Morlaix
29074	Guimiliau	29005	Landerneau
29075	Guipavas	29001	Brest
29076	Milizac-Guipronvel	29001	Brest
29077	Guissény	29002	Plabennec
29078	Hanvec	29005	Landerneau
29079	Henvic	29003	St-Pol de Léon
29080	Hôpital-Camfrout	29005	Landerneau
29081	Huelgoat	29006	Carhaix-Plouguer
29082	Île-de-Batz	00000	Pas d'appartenance à un secteur
29083	Île-de-Sein	00000	Pas d'appartenance à un secteur
29084	Île-Molène	00000	Pas d'appartenance à un secteur
29085	Île-Tudy	29012	Pont-l'Abbé
29086	Irvillac	29005	Landerneau
29087	Le Juch	29009	Douarnenez
29089	Kergloff	29006	Carhaix-Plouguer
29090	Kerlaz	29009	Douarnenez
29091	Kerlouan	29002	Plabennec
29093	Kerilis	29002	Plabennec
29094	Kernouës	29002	Plabennec
29095	Kersaint-Plabennec	29002	Plabennec
29097	Lampaul-Guimiliau	29005	Landerneau
29098	Lampaul-Plouarzel	29001	Brest
29099	Lampaul-Ploudalmézeau	29001	Brest

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version de juillet 2024

30

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
29100	Lanarvily	29002	Plabennec
29101	Landéda	29002	Plabennec
29102	Landeleau	29006	Carhaix-Plouguer
29103	Landerneau	29005	Landerneau
29104	Landévennec	29007	Crozon
29105	Landivisiau	29003	St-Pol de Léon
29106	Landrévarzec	29008	Châteaulin
29107	Landudal	29008	Châteaulin
29108	Landudec	29009	Douarnenez
29109	Landunvez	29001	Brest
29110	Langolen	29008	Châteaulin
29111	Lanhouarneau	29003	St-Pol de Léon
29112	Lanildut	29001	Brest
29113	Lanmeur	29004	Morlaix
29114	Lannéanou	29004	Morlaix
29115	Lannédern	29008	Châteaulin
29116	Lanneuffret	29005	Landerneau
29117	Lannilis	29002	Plabennec
29119	Lanrivoaré	29001	Brest
29120	Lanvéoc	29007	Crozon
29122	Laz	29008	Châteaulin
29123	Lennon	29008	Châteaulin
29124	Lesneven	29002	Plabennec
29125	Leuhan	29011	Rosporden
29126	Loc-Brévalaire	29002	Plabennec
29128	Loc-Eguiner	29005	Landerneau
29130	Locmaria-Plouzané	29001	Brest
29131	Locmélar	29005	Landerneau
29132	Locquénolé	29003	St-Pol de Léon
29133	Locquirec	29004	Morlaix
29134	Locronan	29009	Douarnenez
29135	Loctudy	29012	Pont-l'Abbé
29136	Locunolé	29013	Quimperlé
29137	Logonna-Daoulas	29005	Landerneau
29139	Lopérec	29005	Landerneau
29140	Loperhet	29005	Landerneau
29141	Loqueffret	29006	Carhaix-Plouguer
29142	Lothey	29008	Châteaulin
29143	Mahalon	29009	Douarnenez
29144	La Martyre	29005	Landerneau
29145	Confort-Meilars	29009	Douarnenez
29146	Melgven	29011	Rosporden
29147	Mellac	29013	Quimperlé
29148	Mespaul	29003	St-Pol de Léon
29150	Moëlan-sur-Mer	29013	Quimperlé
29151	Morlaix	29004	Morlaix
29152	Motreff	29006	Carhaix-Plouguer
29153	Névez	29011	Rosporden

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version de juillet 2024

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
29155	Ouessant	00000	Pas d'appartenance à un secteur
29156	Pencran	29005	Landerneau
29158	Penmarch	29012	Pont-l'Abbé
29159	Peumerit	29012	Pont-l'Abbé
29160	Plabennec	29002	Plabennec
29161	Pleuven	29010	Quimper
29162	Pleyben	29008	Châteaulin
29163	Pleyber-Christ	29004	Morlaix
29165	Plobannalec-Lesconil	29012	Pont-l'Abbé
29166	Ploéven	29008	Châteaulin
29167	Plogastel-Saint-Germain	29012	Pont-l'Abbé
29168	Plogoff	29009	Douarnenez
29169	Plogonnec	29008	Châteaulin
29170	Plomelin	29010	Quimper
29171	Plomeur	29012	Pont-l'Abbé
29172	Plomodiern	29008	Châteaulin
29173	Plonéis	29009	Douarnenez
29174	Plonéour-Lanvern	29012	Pont-l'Abbé
29175	Plonévez-du-Faou	29006	Carhaix-Plouguer
29176	Plonévez-Porzay	29009	Douarnenez
29177	Plouarzel	29001	Brest
29178	Ploudalmézeau	29001	Brest
29179	Ploudaniel	29002	Plabennec
29180	Ploudiry	29005	Landerneau
29181	Plouédern	29005	Landerneau
29182	Plouégat-Guérand	29004	Morlaix
29183	Plouégat-Moysan	29004	Morlaix
29184	Plouénan	29003	St-Pol de Léon
29185	Plouescat	29003	St-Pol de Léon
29186	Plouezoc'h	29004	Morlaix
29187	Plougar	29003	St-Pol de Léon
29188	Plougasnou	29004	Morlaix
29189	Plougastel-Daoulas	29001	Brest
29190	Plougonvelin	29001	Brest
29191	Plougonven	29004	Morlaix
29192	Plougoulm	29003	St-Pol de Léon
29193	Plougourvest	29003	St-Pol de Léon
29195	Plouguerneau	29002	Plabennec
29196	Plouguin	29002	Plabennec
29197	Plouhinec	29009	Douarnenez
29198	Plouider	29002	Plabennec
29199	Plouigneau	29004	Morlaix
29201	Ploumoguer	29001	Brest
29202	Plounéour-Ménez	29004	Morlaix
29204	Plounéventer	29003	St-Pol de Léon
29205	Plounévézel	29006	Carhaix-Plouguer
29206	Plounévez-Lochrist	29003	St-Pol de Léon
29207	Plourin-lès-Morlaix	29004	Morlaix

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version de juillet 2024

32

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
29208	Plourin	29001	Brest
29209	Plouvien	29002	Plabennec
29210	Plouvorn	29003	St-Pol de Léon
29211	Plouyé	29006	Carhaix-Plouguer
29212	Plouzané	29001	Brest
29213	Plouzévédé	29003	St-Pol de Léon
29214	Plovan	29012	Pont-l'Abbé
29215	Plozévet	29009	Douarnenez
29216	Pluguffan	29010	Quimper
29217	Pont-Aven	29011	Rosporden
29218	Pont-Croix	29009	Douarnenez
29220	Pont-l'Abbé	29012	Pont-l'Abbé
29221	Porspoder	29001	Brest
29222	Port-Launay	29008	Châteaulin
29224	Pouldergat	29009	Douarnenez
29225	Pouldreuzic	29012	Pont-l'Abbé
29226	Poullan-sur-Mer	29009	Douarnenez
29227	Poullaouen	29006	Carhaix-Plouguer
29228	Primelin	29009	Douarnenez
29229	Quéménéven	29008	Châteaulin
29230	Querrien	29013	Quimperlé
29232	Quimper	29010	Quimper
29233	Quimperlé	29013	Quimperlé
29234	Rédené	29013	Quimperlé
29235	Le Relecq-Kerhuon	29001	Brest
29236	Riec-sur-Bélon	29013	Quimperlé
29237	La Roche-Maurice	29005	Landerneau
29238	Roscanvel	29007	Crozon
29239	Roscoff	29003	St-Pol de Léon
29240	Rosnoën	29007	Crozon
29241	Rosporden	29011	Rosporden
29243	Saint-Coulitz	29008	Châteaulin
29244	Saint-Derrien	29003	St-Pol de Léon
29245	Saint-Divy	29005	Landerneau
29246	Saint-Eloy	29005	Landerneau
29247	Saint-Évarzec	29010	Quimper
29248	Saint-Frégant	29002	Plabennec
29249	Saint-Goazec	29006	Carhaix-Plouguer
29250	Saint-Hernin	29006	Carhaix-Plouguer
29251	Saint-Jean-du-Doigt	29004	Morlaix
29252	Saint-Jean-Trolimon	29012	Pont-l'Abbé
29254	Saint-Martin-des-Champs	29004	Morlaix
29255	Saint-Méen	29002	Plabennec
29256	Saint-Nic	29007	Crozon
29257	Saint-Pabu	29002	Plabennec
29259	Saint-Pol-de-Léon	29003	St-Pol de Léon
29260	Saint-Renan	29001	Brest
29261	Saint-Rivoal	29005	Landerneau

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version de juillet 2024

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
29262	Saint-Sauveur	29005	Landerneau
29263	Saint-Ségal	29008	Châteaulin
29264	Saint-Servais	29003	St-Pol de Léon
29265	Sainte-Sève	29004	Morlaix
29266	Saint-Thégonnec Loc-Eguiner	29004	Morlaix
29267	Saint-Thois	29008	Châteaulin
29268	Saint-Thonan	29002	Plabennec
29269	Saint-Thurien	29013	Quimperlé
29270	Saint-Urbain	29005	Landerneau
29271	Saint-Vougay	29003	St-Pol de Léon
29272	Saint-Yvi	29011	Rosporden
29273	Santec	29003	St-Pol de Léon
29274	Scaër	29011	Rosporden
29275	Scrignac	29006	Carhaix-Plouguer
29276	Sibiril	29003	St-Pol de Léon
29277	Sizun	29005	Landerneau
29278	Spézet	29006	Carhaix-Plouguer
29279	Taulé	29003	St-Pol de Léon
29280	Telgruc-sur-Mer	29007	Crozon
29281	Tourch	29011	Rosporden
29282	Trébabu	29001	Brest
29284	Treffiat	29012	Pont-l'Abbé
29285	Tréflaouénan	29003	St-Pol de Léon
29286	Tréflévénez	29005	Landerneau
29287	Tréfléz	29003	St-Pol de Léon
29288	Trégarantec	29002	Plabennec
29289	Trégarvan	29007	Crozon
29290	Tréglonou	29002	Plabennec
29291	Trégourez	29008	Châteaulin
29292	Tréguennec	29012	Pont-l'Abbé
29293	Trégunc	29011	Rosporden
29294	Le Tréhou	29005	Landerneau
29295	Trémaouézan	29005	Landerneau
29296	Tréméoc	29012	Pont-l'Abbé
29297	Tréméven	29013	Quimperlé
29298	Tréogat	29012	Pont-l'Abbé
29299	Tréouergat	29001	Brest
29300	Le Trévoux	29013	Quimperlé
29301	Trézilidé	29003	St-Pol de Léon
29302	Pont-de-Buis-lès-Quimerch	29005	Landerneau

3. Organisation de la garde sur le département du Finistère

a) Organisation permanente

SECTEURS DE GARDE	EFFECTEURS	Nombre de vecteurs - Tous les jours de l'année	
		08 h - 20 h	20 h - 08 h
1 - BREST	TSP GARDES (RMG)		3
	TSP HORS GARDES (SANS RMG)	3	
2 - PLABENNEC	TSP GARDES (RMG)	1	1
3 - SAINT POL DE LEON	TSP GARDES (RMG)	1	1
4 - MORLAIX	TSP GARDES (RMG)	1	1
5 - LANDERNEAU	TSP GARDES (RMG)	2	1
6 - CARHAIX-PLOUGUER	TSP GARDES (RMG)	1	1
7 - CROZON	TSP GARDES (RMG)	1	1
8 - CHATEAULIN	TSP GARDES (RMG)	1	1
9 - DOUARNENEZ	TSP GARDES (RMG)	1	1
10 – QUIMPER	TSP GARDES (RMG)		2
	TSP HORS GARDES (SANS RMG)	2	
11 - ROSPORDEN	TSP GARDES (RMG)	1	1
12 - PONT L'ABBE	TSP GARDES (RMG)	1	1
13 – QUIMPERLE	TSP GARDES (RMG)	1	1

NB : L'organisation des transports sanitaires urgents sur les territoires insulaires sera travaillée en cours d'année, notamment dans le cadre de la convention tripartite. Des mesures spécifiques pourront émerger au CLS des îles du Ponant

b) Organisation expérimentale du 1^{er} juillet au 31 décembre 2024

LIGNES DE RENFORT INTERSECTORIELLES	EFFECTEURS	Nombre de vecteurs - Du lundi au vendredi	
		09h -19h	08h – 20h
1 – BREST PLABENNEC LANDERNEAU	TSP GARDES (RMG)	1	
2 – MORLAIX SAINT POL DE LEON CARHAIX	TSP GARDES (RMG)		1
3 – ROSPORDEN QUIMPER QUIMPERLE	TSP GARDES (RMG)	1	

Une évaluation sera réalisée à l'issue de la période de six mois sur la base des indicateurs suivants :

- Nombre de transports refusés par secteur de garde en 2023 et 2024
- Nombre de carences 2023 et 2024 par secteurs de garde
- Nombre de transports réalisés par les ambulances de garde intersectorielle, dont :
 - o Nombre de transports bariatriques
 - o Nombre de transports secondaires urgents
 - o Nombre de relais assurés par les transporteurs auprès des SIS
- Montant moyen du RMG perçu par secteur de garde (par ligne de garde intersectorielle et sur chaque secteur)

Département d'Ille et Vilaine

1. Carte des 12 secteurs de garde



2. Composition communale des secteurs de garde d'Ille-et-Vilaine

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version de juillet 2024

36

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
35001	Acigné	35006	Liffré
35002	Amanlis	35003	Rétiers
35003	Andouillé-Neuville	35006	Liffré
35004	Val-Couesnon	35011	Combourg
35005	Arbrissel	35003	Rétiers
35006	Argentré-du-Plessis	35004	Vitré
35007	Aubigné	35006	Liffré
35008	Availles-sur-Seiche	35003	Rétiers
35009	Baguer-Morvan	35012	St-Malo
35010	Baguer-Pican	35012	St-Malo
35012	Bain-de-Bretagne	35002	Bain-de-Bretagne
35013	Bains-sur-Oust	35001	Redon
35014	Bais	35004	Vitré
35015	Balazé	35004	Vitré
35016	Baulon	35009	Baulon
35017	La Baussaine	35010	Montauban
35018	La Bazouge-du-Désert	35005	Fougères
35019	Bazouges-la-Pérouse	35011	Combourg
35021	Beaucé	35005	Fougères
35022	Bécherel	35010	Montauban
35023	Bédée	35010	Montauban
35024	Betton	35007	Rennes
35025	Billé	35005	Fougères
35026	Bléruais	35010	Montauban
35027	Boisgervilly	35010	Montauban
35028	Boistrudan	35003	Rétiers
35029	Bonnemain	35011	Combourg
35030	La Bosse-de-Bretagne	35002	Bain-de-Bretagne
35031	La Bouëxière	35006	Liffré
35032	Bourgbarré	35007	Rennes
35033	Bourg-des-Comptes	35002	Bain-de-Bretagne
35034	La Boussac	35011	Combourg
35035	Bovel	35009	Baulon
35037	Bréal-sous-Montfort	35009	Baulon
35038	Bréal-sous-Vitré	35004	Vitré
35039	Brécé	35006	Liffré
35040	Breteil	35010	Montauban
35041	Brie	35003	Rétiers
35042	Brielles	35004	Vitré
35044	Broualan	35012	St-Malo
35045	Bruc-sur-Aff	35001	Redon
35046	Les Brulais	35009	Baulon
35047	Bruz	35007	Rennes
35049	Cancale	35012	St-Malo
35050	Cardroc	35010	Montauban
35051	Cesson-Sévigné	35007	Rennes
35052	Champeaux	35004	Vitré
35054	Chanteloup	35003	Rétiers

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version de juillet 2024

37

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
35055	Chantepie	35007	Rennes
35056	La Chapelle-aux-Filtzméens	35011	Combourg
35057	La Chapelle-Bouëxic	35009	Baulon
35058	La Chapelle-Chaussée	35010	Montauban
35059	La Chapelle-des-Fougeretz	35007	Rennes
35060	La Chapelle du Lou du Lac	35010	Montauban
35061	La Chapelle-Erbrée	35004	Vitré
35062	La Chapelle-Janson	35005	Fougères
35063	La Chapelle-Saint-Aubert	35005	Fougères
35064	La Chapelle-de-Brain	35001	Redon
35065	La Chapelle-Thouarault	35007	Rennes
35066	Chartres-de-Bretagne	35007	Rennes
35067	Chasné-sur-Illet	35006	Liffré
35068	Châteaubourg	35004	Vitré
35069	Châteaugiron	35003	Rétiers
35070	Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine	35012	St-Malo
35071	Le Châtelier	35005	Fougères
35072	Châtillon-en-Vendelais	35004	Vitré
35075	Chauvigné	35011	Combourg
35076	Chavagne	35007	Rennes
35077	Chelun	35003	Rétiers
35078	Cherrueix	35012	St-Malo
35079	Chevaigné	35007	Rennes
35080	Cintré	35007	Rennes
35081	Clayes	35007	Rennes
35082	Coësmes	35003	Rétiers
35084	Comblessac	35009	Baulon
35085	Combourg	35011	Combourg
35086	Combourtillé	35005	Fougères
35087	Cornillé	35004	Vitré
35088	Corps-Nuds	35003	Rétiers
35089	La Couyère	35003	Rétiers
35090	Crevin	35002	Bain-de-Bretagne
35091	Le Crouais	35010	Montauban
35092	Cuguen	35011	Combourg
35093	Dinard	35012	St-Malo
35094	Dingé	35011	Combourg
35095	Dol-de-Bretagne	35012	St-Malo
35096	Domagné	35004	Vitré
35097	Domalain	35003	Rétiers
35098	La Dominelais	35002	Bain-de-Bretagne
35099	Domloup	35007	Rennes
35101	Dourdain	35006	Liffré
35102	Drouges	35003	Rétiers
35103	Eancé	35003	Rétiers
35104	Epiniac	35012	St-Malo
35105	Erbrée	35004	Vitré
35106	Ercé-en-Lamée	35002	Bain-de-Bretagne

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version de juillet 2024

38

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
35107	Ercé-près-Liffré	35006	Liffré
35108	Essé	35003	Rétiers
35109	Étrelles	35004	Vitré
35110	Feins	35011	Combourg
35111	Le Ferré	35005	Fougères
35112	Fleurigné	35005	Fougères
35114	Forges-la-Forêt	35003	Rétiers
35115	Fougères	35005	Fougères
35116	La Fresnais	35012	St-Malo
35117	Gaël	35010	Montauban
35118	Gahard	35006	Liffré
35119	Gennes-sur-Seiche	35004	Vitré
35120	Gévezé	35007	Rennes
35121	Gosné	35006	Liffré
35122	La Gouesnière	35012	St-Malo
35123	Goven	35009	Baulon
35124	Grand-Fougeray	35002	Bain-de-Bretagne
35125	La Guerche-de-Bretagne	35003	Rétiers
35126	Guichen	35009	Baulon
35127	Guignen	35009	Baulon
35128	Guipel	35011	Combourg
35130	Hédé-Bazouges	35011	Combourg
35131	L'Hermitage	35007	Rennes
35132	Hirel	35012	St-Malo
35133	Iffendic	35010	Montauban
35134	Les Iffs	35010	Montauban
35135	Irodouër	35010	Montauban
35136	Janzé	35003	Rétiers
35137	Javené	35005	Fougères
35138	Laignelet	35005	Fougères
35139	Laillé	35007	Rennes
35140	Lalleu	35003	Rétiers
35141	Landavran	35004	Vitré
35142	Landéan	35005	Fougères
35143	Landujan	35010	Montauban
35144	Langan	35010	Montauban
35145	Langon	35001	Redon
35146	Langouet	35010	Montauban
35148	Lanrigan	35011	Combourg
35149	Lassy	35009	Baulon
35150	Lécousse	35005	Fougères
35151	Lieuron	35009	Baulon
35152	Liffré	35006	Liffré
35153	Lillemer	35012	St-Malo
35154	Livré-sur-Changeon	35006	Liffré
35155	Lohéac	35009	Baulon
35156	Longaulnay	35010	Montauban
35157	Le Loroux	35005	Fougères

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version de juillet 2024

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
35159	Lourmais	35011	Combours
35160	Loutehel	35009	Baulon
35161	Louvigné-de-Bais	35004	Vitré
35162	Louvigné-du-Désert	35005	Fougères
35163	Luitré-Dompierre	35005	Fougères
35164	Marcillé-Raoul	35011	Combours
35165	Marcillé-Robert	35003	Rétiers
35166	Marpiré	35004	Vitré
35167	Martigné-Ferchaud	35003	Rétiers
35168	Val d'Anast	35009	Baulon
35169	Maxent	35009	Baulon
35170	Mecé	35006	Liffré
35171	Médréac	35010	Montauban
35172	Meillac	35011	Combours
35173	Melesse	35007	Rennes
35174	Mellé	35005	Fougères
35175	Mernel	35009	Baulon
35176	Guipry-Messac	35002	Bain-de-Bretagne
35177	La Mézière	35007	Rennes
35178	Mézières-sur-Couesnon	35006	Liffré
35179	Miniac-Morvan	35012	St-Malo
35180	Miniac-sous-Bécherel	35010	Montauban
35181	Le Minihic-sur-Rance	35012	St-Malo
35183	Mondevert	35004	Vitré
35184	Montauban-de-Bretagne	35010	Montauban
35185	Montautour	35004	Vitré
35186	Mont-Dol	35012	St-Malo
35187	Monterfil	35010	Montauban
35188	Montfort-sur-Meu	35010	Montauban
35189	Montgermont	35007	Rennes
35190	Monthault	35005	Fougères
35191	Les Portes du Coglais	35005	Fougères
35192	Montreuil-des-Landes	35005	Fougères
35193	Montreuil-le-Gast	35011	Combours
35194	Montreuil-sous-Pérouse	35004	Vitré
35195	Montreuil-sur-Ille	35011	Combours
35196	Mordelles	35007	Rennes
35197	Mouazé	35006	Liffré
35198	Moulins	35003	Rétiers
35199	Moussé	35003	Rétiers
35200	Moutiers	35003	Rétiers
35201	Muel	35010	Montauban
35202	La Noë-Blanche	35002	Bain-de-Bretagne
35203	La Nouaye	35010	Montauban
35204	Nouvoitou	35007	Rennes
35205	Noyal-sous-Bazouges	35011	Combours
35206	Noyal-Châtillon-sur-Seiche	35007	Rennes
35207	Noyal-sur-Vilaine	35006	Liffré

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version de juillet 2024

40

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
35208	Orgères	35007	Rennes
35210	Pacé	35007	Rennes
35211	Paimpont	35009	Baulon
35212	Pancé	35002	Bain-de-Bretagne
35214	Parcé	35005	Fougères
35215	Parigné	35005	Fougères
35216	Parthenay-de-Bretagne	35007	Rennes
35217	Le Pertre	35004	Vitré
35218	Le Petit-Fougeray	35002	Bain-de-Bretagne
35219	Pipriac	35001	Redon
35220	Piré-Chancé	35003	Rétiers
35221	Pléchâtel	35002	Bain-de-Bretagne
35222	Pleine-Fougères	35012	St-Malo
35223	Plélan-le-Grand	35009	Baulon
35224	Plerguer	35012	St-Malo
35225	Plesder	35011	Combourg
35226	Pleugueneuc	35011	Combourg
35227	Pleumeleuc	35010	Montauban
35228	Pleurduit	35012	St-Malo
35229	Pocé-les-Bois	35004	Vitré
35230	Poilly	35005	Fougères
35231	Poligné	35002	Bain-de-Bretagne
35232	Princé	35004	Vitré
35233	Québriac	35011	Combourg
35234	Quédillac	35010	Montauban
35235	Rannée	35003	Rétiers
35236	Redon	35001	Redon
35237	Renac	35001	Redon
35238	Rennes	35007	Rennes
35239	Retiers	35003	Rétiers
35240	Le Rheu	35007	Rennes
35241	La Richardais	35012	St-Malo
35242	Rimou	35011	Combourg
35243	Romagné	35005	Fougères
35244	Romazy	35011	Combourg
35245	Romillé	35010	Montauban
35246	Roz-Landrieux	35012	St-Malo
35247	Roz-sur-Couesnon	35012	St-Malo
35248	Sains	35012	St-Malo
35249	Sainte-Anne-sur-Vilaine	35002	Bain-de-Bretagne
35250	Saint-Armel	35007	Rennes
35251	Saint-Aubin-d'Aubigné	35006	Liffré
35252	Saint-Aubin-des-Landes	35004	Vitré
35253	Saint-Aubin-du-Cormier	35006	Liffré
35255	Saint-Benoît-des-Ondes	35012	St-Malo
35256	Saint-Briac-sur-Mer	35012	St-Malo
35257	Maen Roch	35005	Fougères
35258	Saint-Brieuc-des-Iffs	35010	Montauban

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version de juillet 2024

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
35259	Saint-Broladre	35012	St-Malo
35260	Saint-Christophe-des-Bois	35004	Vitré
35261	Saint-Christophe-de-Valains	35006	Liffré
35262	Sainte-Colombe	35003	Rétiers
35263	Saint-Coulomb	35012	St-Malo
35264	Saint-Didier	35004	Vitré
35265	Saint-Domineuc	35011	Combourg
35266	Saint-Erblon	35007	Rennes
35268	Saint-Ganton	35001	Redon
35270	Saint-Georges-de-Gréhaigne	35012	St-Malo
35271	Saint-Georges-de-Reintembault	35005	Fougères
35272	Saint-Germain-du-Pinel	35004	Vitré
35273	Saint-Germain-en-Coglès	35005	Fougères
35274	Saint-Germain-sur-Ille	35011	Combourg
35275	Saint-Gilles	35007	Rennes
35276	Saint-Gondran	35010	Montauban
35277	Saint-Gonlay	35010	Montauban
35278	Saint-Grégoire	35007	Rennes
35279	Saint-Guinoux	35012	St-Malo
35280	Saint-Hilaire-des-Landes	35005	Fougères
35281	Saint-Jacques-de-la-Lande	35007	Rennes
35282	Rives-du-Couesnon	35006	Liffré
35283	Saint-Jean-sur-Vilaine	35004	Vitré
35284	Saint-Jouan-des-Guérets	35012	St-Malo
35285	Saint-Just	35001	Redon
35286	Saint-Léger-des-Prés	35011	Combourg
35287	Saint-Lunaire	35012	St-Malo
35288	Saint-Malo	35012	St-Malo
35289	Saint-Malo-de-Phily	35002	Bain-de-Bretagne
35290	Saint-Malon-sur-Mel	35010	Montauban
35291	Saint-Marc	35012	St-Malo
35292	Saint-Marc-le-Blanc	35005	Fougères
35294	Sainte-Marie	35001	Redon
35295	Saint-Maugan	35010	Montauban
35296	Saint-Médard-sur-Ille	35011	Combourg
35297	Saint-Méen-le-Grand	35010	Montauban
35299	Saint-Méloir-des-Ondes	35012	St-Malo
35300	Saint-M'Hervé	35004	Vitré
35302	Saint-Onen-la-Chapelle	35010	Montauban
35304	Saint-Ouen-des-Alleux	35006	Liffré
35305	Saint-Péran	35009	Baulon
35306	Saint-Père-Marc-en-Poulet	35012	St-Malo
35307	Saint-Pern	35010	Montauban
35308	Mesnil-Roc'h	35011	Combourg
35309	Saint-Rémy-du-Plain	35011	Combourg
35310	Saint-Sauveur-des-Landes	35005	Fougères
35311	Saint-Séglin	35009	Baulon
35312	Saint-Senoux	35009	Baulon

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version de juillet 2024

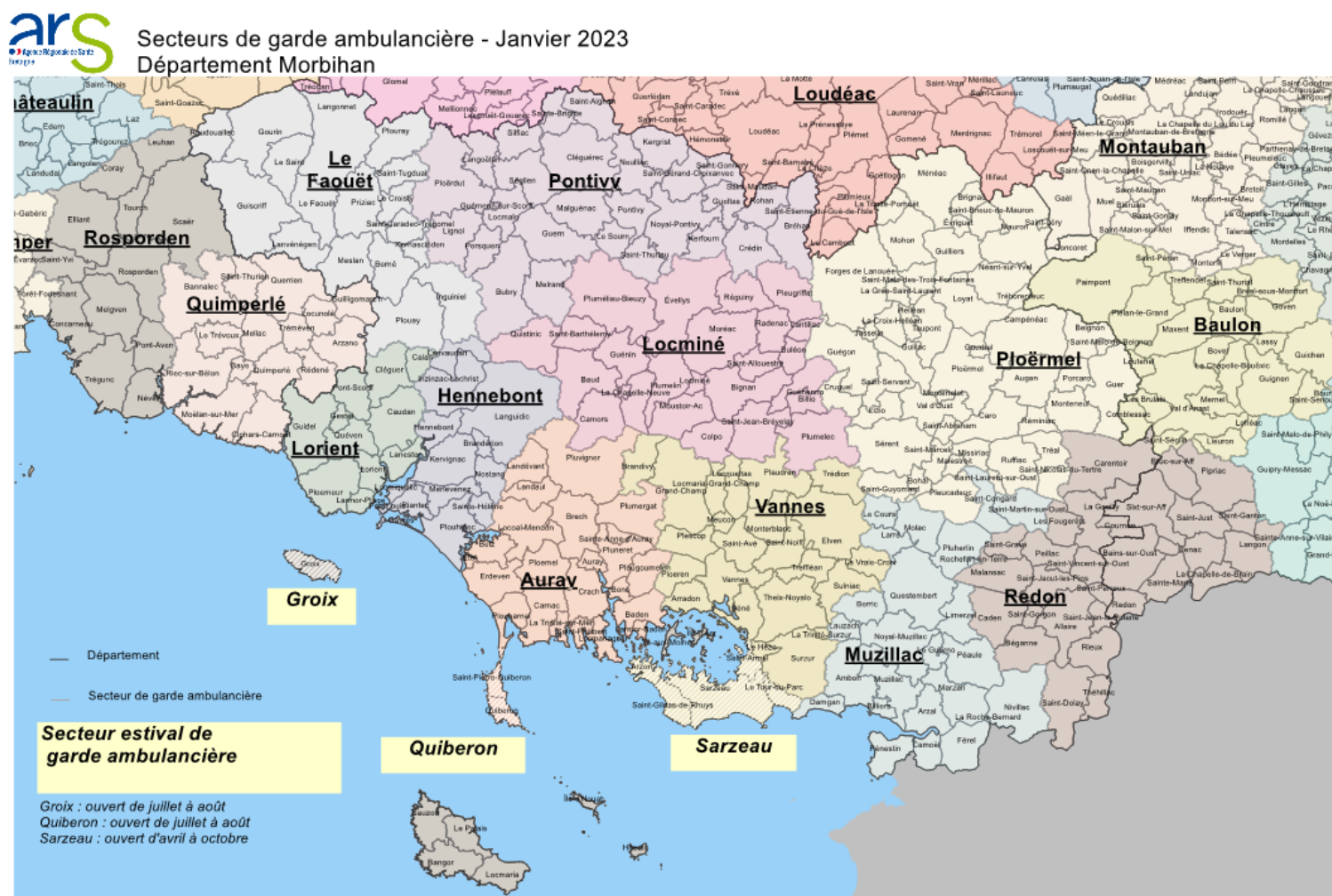
CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
35314	Saint-Suliac	35012	St-Malo
35315	Saint-Sulpice-la-Forêt	35006	Liffré
35316	Saint-Sulpice-des-Landes	35002	Bain-de-Bretagne
35317	Saint-Symphorien	35010	Montauban
35318	Saint-Thual	35010	Montauban
35319	Saint-Thurial	35009	Baulon
35320	Saint-Uniac	35010	Montauban
35321	Saulnières	35002	Bain-de-Bretagne
35322	Le Sel-de-Bretagne	35002	Bain-de-Bretagne
35324	La Selle-en-Luitré	35005	Fougères
35325	La Selle-Guerchaise	35003	Rétiers
35326	Sens-de-Bretagne	35006	Liffré
35327	Servon-sur-Vilaine	35006	Liffré
35328	Sixt-sur-Aff	35001	Redon
35329	Sougéal	35012	St-Malo
35330	Taillis	35004	Vitré
35331	Talensac	35010	Montauban
35332	Teillay	35002	Bain-de-Bretagne
35333	Le Theil-de-Bretagne	35003	Rétiers
35334	Thorigné-Fouillard	35007	Rennes
35335	Thourie	35003	Rétiers
35336	Le Tiercent	35005	Fougères
35337	Tinténiac	35011	Combourg
35338	Torcé	35004	Vitré
35339	Trans-la-Forêt	35012	St-Malo
35340	Treffendel	35009	Baulon
35342	Trémeheuc	35011	Combourg
35343	Tresbœuf	35003	Rétiers
35345	Trévérien	35011	Combourg
35346	Trimer	35011	Combourg
35347	Val-d'Izé	35004	Vitré
35350	Vergéal	35004	Vitré
35351	Le Verger	35010	Montauban
35352	Vern-sur-Seiche	35007	Rennes
35353	Vezin-le-Coquet	35007	Rennes
35354	Vieux-Viel	35012	St-Malo
35355	Vieux-Vy-sur-Couesnon	35011	Combourg
35356	Vignoc	35011	Combourg
35357	Villamée	35005	Fougères
35358	La Ville-ès-Nonais	35012	St-Malo
35359	Visseiche	35003	Rétiers
35360	Vitré	35004	Vitré
35361	Le Vivier-sur-Mer	35012	St-Malo
35362	Le Tronchet	35012	St-Malo
35363	Pont-Péan	35007	Rennes

3. Organisation de la garde sur le département d'Ille-et-Vilaine

SECTEURS DE GARDE	EFFECTEURS	Du lundi au Vendredi		Samedi		Dimanche et JF	
		08 h - 20 h	20 h - 08 h	08 h - 20 h	20 h - 08 h	08 h - 20 h	20 h - 08 h
1 - REDON	TSP GARDES (RMG)	1	2	1	2	1	2
	SIS						
2 - BAIN DE BRETAGNE	TSP GARDES (RMG)	1	1	1	1	1	1
	SIS						
3 - RETIERS	TSP GARDES (RMG)	1	1	1	1	1	1
	SIS						
4 - VITRE	TSP GARDES (RMG)	1	2	1	2	1	2
	SIS						
5 - FOUGERES	TSP GARDES (RMG)	1	2	1	2	1	2
	SIS						
6 - LIFFRE	TSP GARDES (RMG)	1	1	1	1	1	1
	SIS						
7 - RENNES	TSP GARDES (RMG)	1	2	1	2	2	2
	SIS						
9 - BAULON	TSP GARDES (RMG)	1	1	1	1	1	1
	SIS						
10 - MONTAUBAN DE BRETAGNE	TSP GARDES (RMG)	1	1	1	1	1	1
	SIS						
11 - COMBOURG	TSP GARDES (RMG)	1	1	1	1	1	1
	SIS						
12 - SAINT-MALO*	TSP GARDES (RMG)	1	2	2	2	2	2
	SIS						

Département du Morbihan

1. Carte des 13 secteurs de garde, dont 3 estivaux



2. Composition communale des secteurs de garde

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
56001	Allaire	35001	Redon
56002	Ambon	56006	Muzillac
56003	Arradon	56009	Vannes
56004	Arzal	56006	Muzillac
56005	Arzon *	56009	Vannes
56006	Augan	56007	Ploërmel
56007	Auray	56001	Auray
56008	Baden	56001	Auray
56009	Bangor	00000	Pas d'appartenance à un secteur
56010	Baud	56004	Locminé
56011	Béganne	35001	Redon
56012	Beignon	56007	Ploërmel
56013	Belz	56001	Auray
56014	Berné	56002	Le Faouët
56015	Berric	56006	Muzillac
56017	Bignan	56004	Locminé
56018	Billiers	56006	Muzillac
56019	Billio	56004	Locminé
56020	Bohal	56007	Ploërmel
56021	Brandérion	56003	Hennebont
56022	Brandivy	56009	Vannes
56023	Brech	56001	Auray
56024	Bréhan	56008	Pontivy
56025	Brignac	56007	Ploërmel
56026	Bubry	56008	Pontivy
56027	Buléon	56004	Locminé
56028	Caden	35001	Redon
56029	Calan	56005	Lorient
56030	Camoël	56006	Muzillac
56031	Camors	56004	Locminé
56032	Campénéac	56007	Ploërmel
56033	Carentoir	35001	Redon
56034	Carnac	56001	Auray
56035	Caro	56007	Ploërmel
56036	Caudan	56005	Lorient
56039	La Chapelle-Neuve	56004	Locminé
56040	Cléguer	56005	Lorient
56041	Cléguérec	56008	Pontivy
56042	Colpo	56004	Locminé
56043	Concoret	56007	Ploërmel
56044	Cournon	35001	Redon
56045	Le Cours	56006	Muzillac
56046	Crach	56001	Auray
56047	Crédin	56008	Pontivy
56048	Le Croisty	56002	Le Faouët
56050	La Croix-Helléan	56007	Ploërmel
56051	Cruguel	56007	Ploërmel

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version de juillet 2024

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
56052	Damgan	56006	Muzillac
56053	Elven	56009	Vannes
56054	Erdeven	56001	Auray
56055	Étel	56001	Auray
56056	Évriguet	56007	Ploërmel
56057	Le Faouët	56002	Le Faouët
56058	Férel	56006	Muzillac
56060	Les Fougerêts	35001	Redon
56061	La Gacilly	35001	Redon
56062	Gâvres	56003	Hennebont
56063	Gestel	56005	Lorient
56065	Gourhel	56007	Ploërmel
56066	Gourin	56002	Le Faouët
56067	Grand-Champ	56009	Vannes
56068	La Grée-Saint-Laurent	56007	Ploërmel
56069	Groix	56010	Pas d'appartenance à un secteur hormis en juillet et août où le secteur Groix existe
56070	Guégon	56007	Ploërmel
56071	Guéhenno	56004	Locminé
56072	Gueltas	56008	Pontivy
56073	Guémené-sur-Scorff	56008	Pontivy
56074	Guénin	56004	Locminé
56075	Guer	56007	Ploërmel
56076	Guern	56008	Pontivy
56077	Le Guerno	56006	Muzillac
56078	Guidel	56005	Lorient
56079	Guillac	56007	Ploërmel
56080	Guilliers	56007	Ploërmel
56081	Guiscriff	56002	Le Faouët
56082	Helléan	56007	Ploërmel
56083	Hennebont	56003	Hennebont
56084	Le Hézo	56009	Vannes
56085	Hoëdic	00000	Pas d'appartenance à un secteur
56086	Île-d'Houat	00000	Pas d'appartenance à un secteur
56087	Île-aux-Moines	00000	Pas d'appartenance à un secteur
56088	Île-d'Arz	00000	Pas d'appartenance à un secteur
56089	Inguiniel	56002	Le Faouët
56090	Inzinzac-Lochrist	56003	Hennebont
56091	Josselin	56007	Ploërmel
56092	Kerfourn	56008	Pontivy
56093	Kergrist	56008	Pontivy
56094	Kervignac	56003	Hennebont
56096	Landaul	56001	Auray
56097	Landévant	56001	Auray
56098	Lanester	56005	Lorient
56099	Langoëlan	56008	Pontivy
56100	Langonnet	56002	Le Faouët

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version de juillet 2024

47

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
56101	Languidic	56003	Hennebont
56102	Forges de Lanouée	56007	Ploërmel
56103	Lantillac	56004	Locminé
56104	Lanvaudan	56003	Hennebont
56105	Lanvénegen	56002	Le Faouët
56106	Larmor-Baden	56001	Auray
56107	Larmor-Plage	56005	Lorient
56108	Larré	56006	Muzillac
56109	Lauzach	56006	Muzillac
56110	Lignol	56008	Pontivy
56111	Limerzel	56006	Muzillac
56112	Lizio	56007	Ploërmel
56113	Locmalo	56008	Pontivy
56114	Locmaria	00000	Pas d'appartenance à un secteur
56115	Locmaria-Grand-Champ	56009	Vannes
56116	Locmariaquer	56001	Auray
56117	Locminé	56004	Locminé
56118	Locmiquélic	56003	Hennebont
56119	Locoal-Mendon	56001	Auray
56120	Locqueltas	56009	Vannes
56121	Lorient	56005	Lorient
56122	Loyat	56007	Ploërmel
56123	Malansac	35001	Redon
56124	Malestroit	56007	Ploërmel
56125	Malguénac	56008	Pontivy
56126	Marzan	56006	Muzillac
56127	Mauron	56007	Ploërmel
56128	Melrand	56008	Pontivy
56129	Ménéac	56007	Ploërmel
56130	Merlevenez	56003	Hennebont
56131	Meslan	56002	Le Faouët
56132	Meucon	56009	Vannes
56133	Missiriac	56007	Ploërmel
56134	Mohon	56007	Ploërmel
56135	Molac	56006	Muzillac
56136	Monteneuf	56007	Ploërmel
56137	Monterblanc	56009	Vannes
56139	Montertelot	56007	Ploërmel
56140	Moréac	56004	Locminé
56141	Moustoir-Ac	56004	Locminé
56143	Muzillac	56006	Muzillac
56144	Évellys	56004	Locminé
56145	Néant-sur-Yvel	56007	Ploërmel
56146	Neulliac	56008	Pontivy
56147	Nivillac	56006	Muzillac
56148	Nostang	56003	Hennebont
56149	Noyal-Muzillac	56006	Muzillac
56151	Noyal-Pontivy	56008	Pontivy

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version de juillet 2024

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
56152	Le Palais	00000	Pas d'appartenance à un secteur
56153	Péaule	56006	Muzillac
56154	Peillac	35001	Redon
56155	Pénestin	56006	Muzillac
56156	Persquen	56008	Pontivy
56157	Plaudren	56009	Vannes
56158	Plescop	56009	Vannes
56159	Pleucadeuc	56007	Ploërmel
56160	Pleugriffet	56004	Locminé
56161	Ploemel	56001	Auray
56162	Ploemeur	56005	Lorient
56163	Ploërdut	56008	Pontivy
56164	Ploeren	56009	Vannes
56165	Ploërmel	56007	Ploërmel
56166	Plouay	56002	Le Faouët
56167	Plougoumelen	56001	Auray
56168	Plouharnel	56001	Auray
56169	Plouhinec	56003	Hennebont
56170	Plouray	56002	Le Faouët
56171	Pluherlin	56006	Muzillac
56172	Plumelec	56004	Locminé
56173	Pluméliau-Bieuzy	56004	Locminé
56174	Plumelin	56004	Locminé
56175	Plumergat	56001	Auray
56176	Pluneret	56001	Auray
56177	Pluvigner	56001	Auray
56178	Pontivy	56008	Pontivy
56179	Pont-Scorff	56005	Lorient
56180	Porcaro	56007	Ploërmel
56181	Port-Louis	56003	Hennebont
56182	Priziac	56002	Le Faouët
56184	Questembert	56006	Muzillac
56185	Quéven	56005	Lorient
56186	Quiberon**	56001	Auray
56188	Quistinic	56004	Locminé
56189	Radenac	56004	Locminé
56190	Réguiny	56004	Locminé
56191	Réminiac	56007	Ploërmel
56193	Riantec	56003	Hennebont
56194	Rieux	35001	Redon
56195	La Roche-Bernard	56006	Muzillac
56196	Rochefort-en-Terre	56006	Muzillac
56197	Val d'Oust	56007	Ploërmel
56198	Rohan	56008	Pontivy
56199	Roudouallec	56002	Le Faouët
56200	Ruffiac	56007	Ploërmel
56201	Le Saint	56002	Le Faouët
56202	Saint-Abraham	56007	Ploërmel

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version de juillet 2024

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
56203	Saint-Aignan	56008	Pontivy
56204	Saint-Allouestre	56004	Locminé
56205	Saint-Armel *	56009	Vannes
56206	Saint-Avé	56009	Vannes
56207	Saint-Barthélemy	56004	Locminé
56208	Saint-Brieuc-de-Mauron	56007	Ploërmel
56209	Sainte-Brigitte	56008	Pontivy
56210	Saint-Caradec-Trégomel	56002	Le Faouët
56211	Saint-Congard	56006	Muzillac
56212	Saint-Dolay	35001	Redon
56213	Saint-Gérard-Croixanvec	56008	Pontivy
56214	Saint-Gildas-de-Rhuys *	56009	Vannes
56215	Saint-Gonnery	56008	Pontivy
56216	Saint-Gorgon	35001	Redon
56218	Saint-Gravé	35001	Redon
56219	Saint-Guyomard	56007	Ploërmel
56220	Sainte-Hélène	56003	Hennebont
56221	Saint-Jacut-les-Pins	35001	Redon
56222	Saint-Jean-Brévelay	56004	Locminé
56223	Saint-Jean-la-Poterie	35001	Redon
56224	Saint-Laurent-sur-Oust	56007	Ploërmel
56225	Saint-Léry	56007	Ploërmel
56226	Saint-Malo-de-Beignon	56007	Ploërmel
56227	Saint-Malo-des-Trois-Fontaines	56007	Ploërmel
56228	Saint-Marcel	56007	Ploërmel
56229	Saint-Martin-sur-Oust	56006	Muzillac
56230	Saint-Nicolas-du-Tertre	56007	Ploërmel
56231	Saint-Nolf	56009	Vannes
56232	Saint-Perreux	35001	Redon
56233	Saint-Philibert	56001	Auray
56234	Saint-Pierre-Quiberon**	56001	Auray
56236	Saint-Servant	56007	Ploërmel
56237	Saint-Thuriau	56008	Pontivy
56238	Saint-Tugdual	56002	Le Faouët
56239	Saint-Vincent-sur-Oust	35001	Redon
56240	Sarzeau *	56009	Vannes
56241	Sauzon	00000	Pas d'appartenance à un secteur
56242	Séglien	56008	Pontivy
56243	Séné	56009	Vannes
56244	Sérent	56007	Ploërmel
56245	Silfiac	56008	Pontivy
56246	Le Sourn	56008	Pontivy
56247	Sulniac	56009	Vannes
56248	Surzur	56009	Vannes
56249	Taupont	56007	Ploërmel
56250	Théhillac	35001	Redon
56251	Theix-Noyal	56009	Vannes
56252	Le Tour-du-Parc	56009	Vannes

Agence Régionale de Santé Bretagne

Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version de juillet 2024

50

CODE COMMUNE INSEE	NOM COMMUNE	CODE SECTEUR GARDE 2023	LIBELLE SECTEUR GARDE 2023
56253	Tréal	56007	Ploërmel
56254	Trédion	56009	Vannes
56255	Treffléan	56009	Vannes
56256	Tréhorenteuc	56007	Ploërmel
56257	La Trinité-Porhoët	56007	Ploërmel
56258	La Trinité-sur-Mer	56001	Auray
56259	La Trinité-Surzur	56009	Vannes
56260	Vannes	56009	Vannes
56261	La Vraie-Croix	56009	Vannes
56262	Bono	56001	Auray
56263	Sainte-Anne-d'Auray	56001	Auray
56264	Kernasclédén	56002	Le Faouët

* Communes rattachées au secteur de Sarzeau d'avril à octobre. De novembre à mars, rattachement au secteur de Vannes.

**Communes rattachées au secteur estival de Quiberon en juillet et août

3. Organisation de la garde sur le département du Morbihan

SECTEURS DE GARDE	EFFECTEURS	PERIODE	Nombre de vecteurs H24
56 - 01 - AURAY	TSP GARDES (RMG)	Toute l'année	1
	SIS		
56 - 01 BIS - QUIBERON (dédoublement AURAY)	TSP GARDES (RMG)	du 01/07 au 31/08	1
	SIS		
56 - 02 - LE FAOUET	TSP GARDES (RMG)	Toute l'année	1
	SIS		
56 - 03 - HENNEBONT	TSP GARDES (RMG)	Toute l'année	1
	SIS		
56 - 04 - LOCMINE	TSP GARDES (RMG)	Toute l'année	1
	SIS		
56 - 05 - LORIENT	TSP GARDES (RMG)	Toute l'année	2
	SIS		
56 - 06 - MUZILLAC	TSP GARDES (RMG)	Toute l'année	1
	SIS		
56 - 07 - PLOERMEL	TSP GARDES (RMG)	Toute l'année	1
	SIS		
56 - 08 - PONTIVY	TSP GARDES (RMG)	Toute l'année	1
	SIS		
56 - 09 - VANNES	TSP GARDES (RMG)	Toute l'année	2
	SIS		
	TSP GARDES (RMG)	du 01/04 au 31/10	1

Agence Régionale de Santé Bretagne
Cahier des charges régional de l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière – Version de juillet 2024

SECTEURS DE GARDE	EFFECTEURS	PERIODE	Nombre de vecteurs H24
56 – 09 BIS - SARZEAU (dédoublement VANNES)	SIS		
56 - 10 - GROIX	TSP GARDES (RMG)	du 01/07 au 31/08	1
	SIS		

NB : L'organisation des transports sanitaires urgents sur les territoires insulaires sera travaillée en cours d'année, notamment dans le cadre de la convention tripartite.

Annexe 4 : Modèle de tableau de garde

Tableau de garde

ATSU :
MOIS DE :
SECTEUR :

Date	Période	Nom entreprise	N° d'agrément	Localisation de la garde	Nombre de véhicules mis à disposition
<i>Jour de la semaine+ JJ/MM/AAAA</i>	... h - ... h				
	... h - ... h				
	... h - ... h				
	... h - ... h				
	... h - ... h				
	... h - ... h				
	... h - ... h				
	... h - ... h				
	... h - ... h				
	... h - ... h				
	... h - ... h				
	... h - ... h				

Une liste des sociétés et de leurs coordonnées sera jointe au tableau de garde.

Une indemnité de substitution est versée par défaut au service d'incendie et de secours identifié dès lors qu'il n'y a pas de dispositif de garde mis en œuvre par un transporteur sanitaire, quel qu'en soit l'horaire et le jour.

Annexe 5 : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Département :

Secteur de :

SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n°

.....
.....
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le de
heures à heures.

Motif :

.....
.....
.....

SOCIÉTÉ REMPLACANTE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n°

.....
.....
.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société
le de heures à heures.

À, Le

Signature et tampon
de la société empêchée :
remplaçante :

Signature et tampon
de la société

Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS, à l'ATSU et à la CPAM

Annexe 6 : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

INTITULÉ DU POSTE	Coordonnateur ambulancier du département
STRUCTURE RATTACHEMENT	DE ATSU ... / SAMU ...

DESCRIPTION DU POSTE

Missions générales

Dans le cadre de la réglementation applicable au transport sanitaire et des engagements convenus par les différents acteurs de l'aide médicale urgente dans le département, et en coordination étroite avec les assistants de régulation médicale du SAMU-centre 15, le coordonnateur assure l'engagement d'un moyen de transport sanitaire privé dans les délais exigés par le médecin régulateur du SAMU-centre 15, fait état du défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires et assure le suivi exhaustif et détaillé de cette activité. Il est l'interlocuteur privilégié du SAMU-centre 15 et des entreprises de transport sanitaire pour toutes questions relatives au suivi au quotidien de l'activité opérationnelle des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU.

L'objectif principal de la mise en place d'un coordonnateur ambulancier est de réduire les indisponibilités ambulancières, grâce à une meilleure visibilité en temps réel sur les moyens ambulanciers disponibles. Son objectif secondaire est de permettre une traçabilité complète de l'activité des ambulanciers par les outils de géolocalisation et de remontée des statuts installés à bord des véhicules et par la constitution d'une base de données détaillée.

Activités principales

Déclencher l'envoi opérationnel d'équipages ambulanciers et faire diminuer le nombre d'indisponibilités ambulancières

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité (délai d'intervention, moyens techniques et humains) des ambulances participant à l'aide médicale urgente, par le biais notamment d'un logiciel partagé utilisant les moyens de géolocalisation dont sont équipés les véhicules
- S'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés par secteur territorial pendant les horaires où une garde est organisée
- En l'absence de garde, s'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés des entreprises volontaires sur chaque secteur selon la procédure définie par l'ATSU
- Recevoir les instructions opérationnelles du médecin régulateur du SAMU-centre 15, par le biais du logiciel du SAMU, et vérifier la complétude des données nécessaires (localisation de la destination précise de l'intervention, etc.)
- Transmettre les demandes de transport sanitaire urgent aux entreprises de transport sanitaires du territoire concerné, par le biais d'un outil informatique commun et selon les procédures de sollicitation convenues dans le tableau de garde et par l'ATSU : sollicitation impérativement de l'entreprise de garde du secteur en premier lieu, puis sollicitation des entreprises volontaires dans le cadre défini par l'ATSU
- Faire état de l'impossibilité avérée de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU-Centre 15, le cas échéant, et faire une description de la difficulté sans délai au SAMU-centre 15, qui juge de la pertinence d'un déclenchement des moyens du SIS en carence
- Poursuivre la sollicitation des entreprises de transport sanitaire privé si, après constat initial de l'indisponibilité, le SAMU et le SIS ont décidé de temporiser l'intervention

Suivre la bonne réalisation de l'activité des transports sanitaires urgents par les ambulanciers

- Suivre le déroulement des transports sanitaires urgents des équipages de transport sanitaire, se renseigner et alerter en cas de problème (ex : absence de nouvelles dans un délai exceptionnellement long)
- Répondre aux demandes et informations des entreprises de transport sanitaire en temps réel (ex : signalement de disponibilité pour renfort)
- S'assurer du bon fonctionnement en temps réel des outils informatiques et radiotéléphoniques et appeler les acteurs concernés en cas de problème constaté (ex : ambulance n'apparaissant plus sur le logiciel)
- Faire respecter les bonnes pratiques durant les transports sanitaires urgents et les gardes ambulancières au quotidien, en lien avec l'ATSU
- Assurer une veille juridique voire opérationnelle sur les transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU

Assurer la traçabilité de l'activité des ambulanciers et contribuer à son évaluation

- Renseigner des fichiers précis et chiffrés de données à des fins statistiques, de bilan et de rémunération : nombre de transports sanitaires urgents par secteur et par horaire, nombre de sorties blanches, mobilisation des entreprises volontaires hors garde, nombre de d'indisponibilités ambulancières par secteur et motif, motifs d'indisponibilités par entreprise, nombre de transports sanitaires urgents en attente à l'instant T (chaque 30 min), journal des incidents, etc.
- Transmission hebdomadaire de ces données à l'ATSU
- Réalisation d'un rapport de synthèse et d'analyse des données et transmission à l'ARS chaque semestre en vue de sa présentation et discussion au CODAMUPS-TS

Implantation et fonctionnement

Le coordonnateur ambulancier exerce son activité au sein des locaux du SAMU-centre 15 / au sein d'une plateforme logistique hors du SAMU mais interconnectée avec ce dernier.

Le coordonnateur ambulancier est placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique de l'ATSU / du SAMU-centre 15. Il n'a aucun lien de subordination ou d'intérêt avec une entreprise de transport sanitaire. Aux horaires où l'activité justifie la mise en place d'un personnel dédié, le coordonnateur ambulancier ne peut effectuer d'autres activités pour le compte du SAMU qui ne sont pas prévues dans ses missions.

Dans le département, un personnel dédié aux missions de coordination ambulancière est mis en place sur les horaires suivants :

Afin d'assurer cette organisation, une équipe de ... coordonnateurs ambulanciers se relaient au fil de la journée et de la semaine au sein du département, avec un fonctionnement comme suit :

[Option] Aux horaires de, les missions de coordination ambulancière sont effectuées par le coordonnateur du département / par le SAMU. Les coordonnateurs ambulanciers doivent donc entretenir un lien régulier et fluide avec ces autres personnels, afin d'assurer la transmission de l'ensemble des informations, notamment le recensement exhaustif des données et les incidents signalés sur la totalité des horaires et des jours.

PROFIL SOUHAITÉ

Les profils suivants sont privilégiés :

- Ambulancier
- Logisticien
- Assistant de régulation médicale

Une expérience de quelques années dans le secteur du transport sanitaire ou de l'aide médicale urgente est requise.

Connaissances :

- Connaissance du secteur géographique
- Connaissance de l'environnement réglementaire des transports sanitaires et des interventions à la demande du SAMU
- Connaissance des acteurs de l'aide médicale urgente, du monde sanitaire

Savoir-faire :

- Gestion et optimisation de l'envoi de véhicules
- Utilisation des outils bureautiques et informatiques
- Gestion de bases de données
- Constitution et analyse de tableaux de bord
- Communication
- Analyse d'un contexte, d'une problématique
- Alerte sur une situation à risque

Savoir-être :

- Autonomie
- Disponibilité
- Adaptabilité
- Réactivité
- Travail en équipe
- Écoute active et attentive
- Rigueur et esprit méthodique
- Persévérance et contrôle de soi

Formations prévues dans le cadre de l'adaptation au poste :

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE

Description du SAMU et de l'ATSU

CONTACTS

Personnes à contacter pour tout renseignement
Personnes à qui adresser les candidatures

Annexe 7 : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

Origine du signalement

Département :

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- ☐ Entreprise de transport sanitaire
- ☐ Coordinateur ambulancier
- ☐ Personnel du SAMU
- ☐ Personnel d'une structure des urgences
- ☐ Patient
- ☐ Autre :

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le à

Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- ☐ Non joignable
 - ☐ Non disponible pour la garde
 - ☐ Refus prise en charge du patient
 - ☐ Autre :
- Description :

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description :

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- ☐ Agressivité du patient
 - ☐ Incompréhension du patient
 - ☐ Refus de prise en charge par le patient
 - ☐ Autre :
- Description :

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description :

Solution apportée :

Fiche à transmettre à l'ARS par mail à la Délégation Départementale de l'ARS et à au département VSS au siège de l'ARS

Annexe 8 : Liste des indicateurs de suivi de la réforme

Suivi SAMU

Nombre d'appels arrivant au 15 ou à tout autre numéro de régulation tels que le 15 ou le 116/117 (nombre colligé et nombre par catégorie)
Nombre d'appels arrivant au 15 donnant lieu à une régulation médicale AMU ou ML (nombre colligé et nombre par catégorie)
Nombre d'appels arrivant au 15 et basculés au 18 pour engagement de moyens SIS après régulation médicale et nombre de moyens engagés
Nombre d'engagements SMUR
Délai moyen entre l'appel au 15 ou à tout autre numéro de régulation et l'arrivée des moyens auprès du patient
Délai entre l'arrivée sur place et la transmission du bilan au médecin régulateur (délai moyen et distribution statistique des délais) <i>dans la mesure du possible</i>
Durée moyenne d'intervention : - Entre le déclenchement du moyen ambulancier et le départ effectif - Entre l'appel à l'entreprise de transports sanitaires et le retour base
Recueil des incidents et événements indésirables

Suivi coordonnateur ambulancier

Nombre de TSU pour un transport vers une structure hospitalière
Nombre de TSU pour un transport vers une structure de ville
Nombre de TSU - sorties blanches
Nombre de TSU réalisés par les moyens de garde
Nombre de TSU réalisés par des moyens volontaires hors garde
Nombre de TSU en renfort d'un SMUR déjà accompagné d'une ambulance (appuis logistiques)
Nombre TSU réalisés en relai des sapeurs-pompiers
Nombre d'indisponibilités ambulancières
Nombre d'indisponibilités ambulancières injustifiées (indisponibilité d'une entreprise de garde non mobilisée sur un transport sanitaire urgent demandé par le SAMU)
Suivi de la temporisation des carences : nombre total d'indisponibilités des entreprises de transports sanitaires temporisées en pallier 1 d'une part et en pallier 2 d'autre part
Délai entre l'appel au coordonnateur ambulancier et l'arrivée des moyens auprès du patient
Délai entre l'arrivée sur place et la transmission du bilan au médecin régulateur
Durée d'intervention entre l'appel à la société d'ambulance et la nouvelle disponibilité de l'ambulance
Recueil des incidents et événements indésirables

ARS

R53-2024-07-12-00002

Arrêté n° 2024/20 portant régulation temporaire
de l'accès aux urgences du CH Fougères

**Arrêté n°2024/20
portant régulation temporaire
de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Fougères**

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu le courrier du 21 avril 2016 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du Centre hospitalier de Fougères ;

Vu la demande de l'établissement à l'ARS adressée le 9 juillet afin de bénéficier d'une régulation temporaire de l'accès aux urgences de son établissement compte tenu des difficultés persistantes de recrutement de médecins urgentistes ;

Considérant que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique : « A titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :

1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique (...)» ;

2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2° ;

Considérant que, pour fonctionner, la structure des urgences du Centre hospitalier de Fougères requiert 13,6 effectifs de médecins urgentistes alors que 8,8 sont inscrits au tableau des effectifs ;

Considérant que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre hospitalier, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une ouverture permanente de la structure des urgences ;

Considérant que la nuit du 14 au 15 juillet 2024 seul un médecin sera présent dans la structure des urgences ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences et de préserver les capacités de prise en charge des urgences vitales et graves des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Centre Hospitalier de Fougères (EJ 350000030), situé 133 rue de la forêt 35 306 Fougères, est autorisé à organiser l'accès à la structure des urgences selon les modalités prévues à l'alinéa 3 de l'article R. 6123-18-2 du Code de la Santé Publique du dimanche 14 juillet à 18h au lundi 15 juillet à 8h30.

Article 2 :

L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet du vendredi 14 juillet 2024 18h au lundi 15 juillet 2024 8h30.

Article 4 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'ARS, porté à la connaissance du SAMU, du SAS, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier de Fougères – EJ 350000030, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux, du conseil départemental de l'ordre des médecins et de la section urgences du comité consultatif d'allocation des ressources.

Article 5 :

Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur général adjoint de l'ARS Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du Centre hospitalier de Fougères et publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 11 juillet 2024

Elise NOGUERA

Directrice générale

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
Mél : prenom.nom@ars.sante.fr
www.ars.bretagne.sante.fr



DREAL

R53-2024-07-15-00004

20240715-ABSKILL-ST_JACQUES-RnvltAgrtM2024
-M8

ARRÊTÉ 2024-M8

**relatif au renouvellement et à la modification de l'agrément
de la sas ABSKILL I habilitée à dispenser la formation professionnelle initiale et
continue des conducteurs du transport routier de marchandises**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu la directive 2003/59/CE du 15 juillet 2003 modifiée relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu les articles L3314-1 à L3314-3 du code des transports relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ;

Vu les articles R 3314-1 à R 3314-28 et R 3315-1-2-7-8 du code des transports relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n° 2019-M9 du 3 septembre 2019 relatif au renouvellement de l'agrément de la SAS FORGET FORMATION II pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue du transport routier de marchandises ;

Vu l'arrêté n° 2023-M9 du 28 septembre 2023 relatif au changement de dénomination sociale de la SAS FORGET FORMATION II nouvellement ABSKILL I ;

Vu l'arrêté préfectoral 2023/DREAL/DSG du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Bretagne et l'arrêté du 5 avril 2024 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la SAS ABSKILL I, reçue le 29 avril 2024, complétée par le courriel du 17 juin 2024, et le dossier joint à celle-ci, informant de la fermeture du site secondaire situé sur la commune de GOUESNOU (29850) ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément est conforme aux prescriptions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1 : La SAS ABSKILL I (SIRET 509 432 902 00146) situé ZA mi voie – 5 rue Henri Pollès – 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE, est agréée **jusqu'au 10 septembre 2029** en qualité d'organisme de formation habilité à dispenser les formations professionnelles initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises suivantes :

- formation initiale minimale obligatoire
- formation continue obligatoire
- formation spécifique dite « passerelle ».

Article 2 : La SAS ABSKILL I dispose, dans la région Bretagne, d'un site secondaire fonctionnant sous sa responsabilité et situé à :

- ZAC de la Porte Océane – 11 rue du Danemark – 56400 AURAY (SIRET 509 432 902 00104).

Article 3 : Le responsable du centre de formation, agréé par la présente décision, est tenu d'informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, préalablement à la réalisation de sessions de formations, de toute modification qui interviendrait dans l'organisation des stages proposés, en particulier dans le domaine des moyens matériels et humains tels qu'ils sont mentionnés dans le dossier d'agrément.

Article 4 : L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. Il pourra être suspendu ou retiré si les conditions n'en sont plus remplies.

Article 5 : L'organisme de formation susvisé dispose de la possibilité d'introduire contre le présent arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région de Bretagne,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex,

dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne (saisine possible en utilisant l'application Télérecours citoyens www.telerecours.fr) conformément à l'article R.421-1 à 7 du code de justice administrative.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne est chargé de l'application de la présente décision **qui prend effet à compter du 10 septembre 2024**. Cette décision sera notifiée à l'organisme de formation et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 15 JUL. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur,
Le chef de la division des transports routiers et
sécurité des véhicules,

Le chef de la division des Transports Routiers
et Sécurité des Véhicules

Vincent GASSINE

Vincent GASSINE

DREAL

R53-2024-07-15-00002

20240715-AFPA-LOUDEAC-RnvlAgM-2024-M6

ARRÊTÉ 2024-M6

**relatif au renouvellement de l'agrément
du centre de formation professionnelle des adultes AFPA
habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue
des conducteurs du transport routier de Marchandises**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu la directive 2003/59/CE du 15 juillet 2003 modifiée relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu les articles L3314-1 à L3314-3 du code des transports relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ;

Vu les articles R 3314-1 à R 3314-28 et R 3315-1-2-7-8 du code des transports relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu la décision du 7 août 2019 n° 2019-M7 portant agrément du centre de formation professionnelle des adultes AFPA pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue du transport routier de marchandises ;

Vu l'arrêté préfectoral 2023/DREAL/DSG du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Bretagne et l'arrêté du 5 avril 2024 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation professionnelle des adultes AFPA, reçue le 22 avril 2024, complétée par le courriel du 4 juin 2024, ainsi que le dossier joint à celle-ci,

Vu la délégation du directeur régional AFPA Bretagne au profit du directeur du centre AFPA de LOUDEAC en date du 21 juillet 2020,

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément est conforme aux prescriptions réglementaires ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le centre de formation professionnelle des adultes AFPA Bretagne (siret n° 824 228 142 00165) situé Zone de Saint Bugean – rue Châteaubriand – 22606 LOUDEAC **est agréé jusqu'au 10 septembre 2029** pour dispenser les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises suivantes :

- formation initiale minimale obligatoire,
- formation continue obligatoire,
- formation spécifique dite « passerelle »

Article 2 : Le centre de formation susvisé dispose, dans la région Bretagne, de 8 établissements secondaires fonctionnant sous sa responsabilité et situés :

- 29 rue des Madières – 22360 LANGUEUX – siret 824 228 142 01254
- 6 avenue du Haut Sancé – ZI Sud-Est – 35000 RENNES – siret 824 228 142 01783
- 75 boulevard Gambetta – 35400 SAINT MALO – siret 824 228 142 01759
- 25-27 rue de Saint Alor – 29337 QUIMPER – siret 824 228 142 00611
- 15 rue du petit Spérnot – 29200 BREST – siret 824 228 142 01197
- 39 rue de la Madeleine – 29600 MORLAIX – siret 824 228 142 01189
- 32 rue René Lote – La Cardonnière – 56100 LORIENT – siret 824 228 142 00728
- Kervalh – 56400 AURAY – siret 824 228 142 01163

Article 3 : Le responsable du centre de formation, agréé par le présent arrêté, est tenu d'informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, préalablement à la réalisation de sessions de formations, de toute modification qui interviendrait dans l'organisation des stages proposés, en particulier dans le domaine des moyens matériels et humains tels qu'ils sont mentionnés dans le dossier d'agrément.

Article 4 : L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. Il pourra être suspendu ou retiré si les conditions n'en sont plus remplies.

Article 5 : L'organisme de formation susvisé dispose de la possibilité d'introduire contre le présent arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région de Bretagne,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes,
Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes
Cedex,

dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne (saisine possible en utilisant l'application Télérecours citoyens www.telerecours.fr) conformément à l'article R.421-1 à 7 du code de justice administrative.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne est chargé de l'application de la présente décision **qui prend effet à compter du 10 septembre 2024**. Cette décision sera notifiée à l'organisme de formation et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le

15 JUL. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur,
Le chef de la Division des Transports
Routiers et Sécurité des Véhicules,

Le chef de la division des Transports Routiers
et Sécurité des Véhicules

Vincent GASSINE
Vincent GASSINE

DREAL

R53-2024-07-15-00003

20240715-AFPA-LOUDEAC-RnvlAgV-2024-V3

ARRÊTÉ 2024-V3

relatif au renouvellement de l'agrément du centre de formation professionnelle des adultes AFPA habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Voyageurs

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu la directive 2003/59/CE du 15 juillet 2003 modifiée relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu les articles L3314-1 à L3314-3 du code des transports relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ;

Vu les articles R 3314-1 à R 3314-28 et R 3315-1-2-7-8 du code des transports relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu la décision du 7 août 2019 n° 2019-V7 portant agrément du centre de formation professionnelle des adultes AFPA pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue du transport routier de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral 2023/DREAL/DSG du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Bretagne et l'arrêté du 5 avril 2024 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation professionnelle des adultes AFPA, reçue le 13 mai 2024, complétée par le courriel du 13 juin 2024, ainsi que le dossier joint à celle-ci,

Vu la délégation du directeur régional AFPA Bretagne au profit du directeur du centre AFPA de LOUDEAC en date du 21 juillet 2020,

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément est conforme aux prescriptions réglementaires ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le centre de formation professionnelle des adultes AFPA Bretagne (siret n° 824 228 142 00165) situé Zone de Saint Bugean – rue Châteaubriand – 22606 LOUDEAC **est agréé jusqu'au 10 septembre 2029** pour dispenser les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de voyageurs suivantes :

- formation initiale minimale obligatoire,
- formation continue obligatoire,
- formation spécifique dite « passerelle »

Article 2 : Le centre de formation susvisé dispose, dans la région Bretagne, de 8 établissements secondaires fonctionnant sous sa responsabilité et situés :

- 29 rue des Madières – 22360 LANGUEUX – siret 824 228 142 01254
- 6 avenue du Haut Sancé – ZI Sud-Est – 35000 RENNES – siret 824 228 142 01783
- 75 boulevard Gambetta – 35400 SAINT MALO – siret 824 228 142 01759
- 25-27 rue de Saint Alor – 29337 QUIMPER – siret 824 228 142 00611
- 15 rue du petit Spérnot – 29200 BREST – siret 824 228 142 01197
- 39 rue de la Madeleine – 29600 MORLAIX – siret 824 228 142 01189
- 32 rue René Lote – La Cardonnière – 56100 LORIENT – siret 824 228 142 00728
- Kervalh – 56400 AURAY – siret 824 228 142 01163

Article 3 : Le responsable du centre de formation, agréé par le présent arrêté, est tenu d'informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, préalablement à la réalisation de sessions de formations, de toute modification qui interviendrait dans l'organisation des stages proposés, en particulier dans le domaine des moyens matériels et humains tels qu'ils sont mentionnés dans le dossier d'agrément.

Article 4 : L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. Il pourra être suspendu ou retiré si les conditions n'en sont plus remplies.

Article 5 : L'organisme de formation susvisé dispose de la possibilité d'introduire contre le présent arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région de Bretagne,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes,
Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes
Cedex,

dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne (saisine possible en utilisant l'application Télérecours citoyens www.telerecours.fr) conformément à l'article R.421-1 à 7 du code de justice administrative.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne est chargé de l'application de la présente décision **qui prend effet à compter du 10 septembre 2024**. Cette décision sera notifiée à l'organisme de formation et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le

15 JUL. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur,
Le chef de la Division des Transports
Routiers et Sécurité des Véhicules,
Le chef de la division des Transports Routiers
et Sécurité des Véhicules
Vincent GASSINE

Vincent GASSINE

DREAL

R53-2024-07-15-00001

20240715-PROMOTRANS-NC-RnvltAgrtM-2024-M
7



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Infrastructures, Sécurité, Transports
Division Transports Routiers et Sécurité des Véhicules
Unité Régulation des Transports

ARRÊTÉ 2024-M7

**relatif au renouvellement et à la modification de l'agrément
de la SAS PROMOTRANS FPC NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE
habilitée à dispenser la formation professionnelle initiale et continue
des conducteurs du transport routier de marchandises**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu la directive 2003/59/CE du 15 juillet 2003 modifiée relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu les articles L3314-1 à L3314-3 du code des transports relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ;

Vu les articles R 3314-1 à R 3314-28 et R 3315-1-2-7-8 du code des transports relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n° 2019-M4 du 7 août 2019 portant renouvellement de l'agrément de la SAS PROMOTRANS FPC pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue du transport routier de marchandises ;

Vu l'arrêté n° 2023-M1 du 2 août 2023 relatif à l'ouverture du centre secondaire de SAINT MALO sous la responsabilité du centre principal de la sas PROMOTRANS FPC NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE ;

Vu l'arrêté préfectoral 2023/DREAL/DSG du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Bretagne et l'arrêté du 5 avril 2024 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la SAS PROMOTRANS FPC, reçue le 23 avril 2024, complétée par le courriel du 6 juin 2024, et le dossier joint à celle-ci,

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément est conforme aux prescriptions réglementaires ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1 : La SAS PROMOTRANS FPC (SIRET 808 634 141 00325), situé ZAC Le Vallon – 3 rue Claude Chappe – 35230 NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE, est agréée **jusqu'au 10 septembre 2029** en qualité d'organisme de formation habilité à dispenser les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises suivantes :

- la formation initiale minimale obligatoire
- la formation continue obligatoire
- la formation spécifique dite " passerelle "

Article 2 : Le centre de formation professionnelle SAS PROMOTRANS FPC de NOYAL-CHATILLON-SUR-SEICHE dispose, dans la région Bretagne, d'un site secondaire fonctionnant sous sa responsabilité et situé :

- ZAC du Routhouan – ZU Sud – Impasse de l'Ablette – 35000 SAINT-MALO (SIRET 808 634 141 00457) "

Article 3 : Le responsable du centre de formation, agréé par la présente décision, est tenu d'informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, préalablement à la réalisation de sessions de formations, de toute modification qui interviendrait dans l'organisation des stages proposés, en particulier dans le domaine des moyens matériels et humains tels qu'ils sont mentionnés dans le dossier d'agrément.

Article 4 : L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. Il pourra être suspendu ou retiré si les conditions n'en sont plus remplies.

Article 5 : L'organisme de formation susvisé dispose de la possibilité d'introduire contre le présent arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région de Bretagne,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex,

dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne (saisine possible en utilisant l'application Télérecours citoyens www.telerecours.fr) conformément à l'article R.421-1 à 7 du code de justice administrative.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne est chargé de l'application de la présente décision **qui prend effet à compter du 10 septembre 2024**. Cette décision sera notifiée à l'organisme de formation et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 15 JUL. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur,
Le chef de la division des transports routiers et
sécurité des véhicules,

Le chef de la division des Transports Routiers
et Sécurité des Véhicules

Vincent GASSINE

Vincent GASSINE

DREAL

R53-2024-07-15-00005

20240715-PROMOTRANS-Y-RnvlAgrt2024-M9

ARRÊTÉ 2024-M9

**relatif au renouvellement de l'agrément
de la SAS PROMOTRANS FPC YFFINIAC
habilitée à dispenser la formation professionnelle initiale et continue
des conducteurs du transport routier de marchandises**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu la directive 2003/59/CE du 15 juillet 2003 modifiée relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu les articles L3314-1 à L3314-3 du code des transports relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ;

Vu les articles R 3314-1 à R 3314-28 et R 3315-1-2-7-8 du code des transports relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n° 2019-M3 du 3 septembre 2019 portant renouvellement de l'agrément de la SAS PROMOTRANS FPC pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue du transport routier de marchandises ;

Vu l'arrêté préfectoral 2023/DREAL/DSG du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Bretagne et l'arrêté du 5 avril 2024 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la SAS PROMOTRANS FPC, reçue le 13 mai 2024 complétée par les courriels des 14 et 20 juin 2024, ainsi que le dossier joint à celle-ci,

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément est conforme aux prescriptions réglementaires ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le centre de formation SAS PROMOTRANS FPC, situé ZA de l'Ecluse – 22120 YFFINIAC, **est agréé jusqu'au 10 septembre 2029** pour dispenser les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises suivantes :

- formation initiale minimale obligatoire,
- formation continue obligatoire,
- formation spécifique dite « passerelle »

Article 2 : Le responsable du centre de formation, agréé par le présent arrêté, est tenu d'informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, préalablement à la réalisation de sessions de formations, de toute modification qui interviendrait dans l'organisation des stages proposés, en particulier dans le domaine des moyens matériels et humains tels qu'ils sont mentionnés dans le dossier d'agrément.

Article 4 : L'agrément n'est pas transmissible et ne demeure valable que dès lors que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. Il pourra être suspendu ou retiré si les conditions n'en sont plus remplies.

Article 5 : L'organisme de formation susvisé dispose de la possibilité d'introduire contre le présent arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région de Bretagne,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex,

dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne (saisine possible en utilisant l'application Télérecours citoyens www.telerecours.fr) conformément à l'article R.421-1 à 7 du code de justice administrative.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne est chargé de l'application de la présente décision **qui prend effet à compter du 10 septembre 2024**. Cette décision sera notifiée à l'organisme de formation et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 15 JUL. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur,
Le chef de la division des transports routiers
et sécurité des véhicules,

Le chef de la division des Transports Routiers
et Sécurité des Véhicules
Vincent GASSINE
Vincent GASSINE

préfecture de région

R53-2024-07-13-00001

2024 07 13 DS marchés_DRAAF



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant délégation de la signature du représentant du pouvoir adjudicateur à
Madame Florence LE CRENN,
directrice régionale par intérim de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt
de la région Bretagne**

**LE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE,
PREFET DE LA REGION BRETAGNE**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances

Vu le code de la commande publique

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne et préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2024 du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire nommant Madame Florence LE CRENN directrice régionale par intérim de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la région Bretagne à compter du 15 juillet 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTE

Article 1^{er} : il est donné délégation de signature à Mme Florence LE CRENN, directrice régionale par intérim de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la région Bretagne, à l'effet de signer tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique pour les affaires relevant de son domaine de compétence.

La délégation est donnée sans préjudice des visas préalables requis par les arrêtés préfectoraux déléguant signature à l'effet de prescrire l'exécution des recettes et des dépenses.

Article 2 : en application de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé, Mme Florence LE CRENN peut subdéléguer sa signature aux agents de son service, par décision notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne. Il sera rendu compte au directeur régional des finances publiques et au préfet de région de ces subdélégations.

Article 3 : le présent arrêté entre en vigueur à compter du 15 juillet 2024.

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale par intérim de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la région Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au directeur régional des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes

Le préfet de la région Bretagne

Philippe GUSTIN

préfecture de région

R53-2024-07-13-00002

2024 07 13 DSF DRAAF



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature financière à Madame Florence LE CRENN,
directrice régionale par intérim de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt
de la région Bretagne**

**LE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE,
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne et préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Vu** l'arrêté du 21 juin 2024 du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire nommant Madame Florence LE CRENN directrice régionale par intérim de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la région Bretagne à compter du 15 juillet 2024 ;
- Vu** la circulaire du 4 décembre 2013 du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué chargé du budget désignant le préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTÉ

Article 1 : il est donné délégation de signature à Mme Florence LE CRENN, directrice régionale par intérim de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la région Bretagne, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) déléguée des programmes suivants :

- 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »
- 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- 382 « Protection animale »

à l'effet de :

- recevoir les crédits et autorisations d'emploi des programmes précités
- mettre les crédits et autorisations d'emploi reçus à la disposition des responsables d'unités opérationnelles (RUO), chargés de prescrire l'exécution des recettes et des dépenses
- procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

Article 2 : il est donné délégation de signature à Mme Florence LE CRENN pour prescrire l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le programme suivant, le cas échéant sous le contrôle des responsables d'unités opérationnelles (RUO) concernés :

- 143 « Enseignement technique agricole »

La délégation accordée porte sur la constatation des droits et des obligations, la liquidation des recettes et l'émission des ordres de recouvrer ainsi que sur l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses.

Article 3 : il est donné délégation de signature à Mme Florence LE CRENN pour prescrire l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur les programmes suivants, le cas échéant sous le contrôle des responsables d'unités opérationnelles (RUO) concernés :

> Programmes budgétaires au sein desquels la délégataire est désignée responsable d'une ou plusieurs unités opérationnelles (mention informative qui ne fait pas obstacle aux désignations ultérieures des RUO par les responsables de programme) :

- 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt »
- 162 « Interventions territoriales de l'État »
- 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »
- 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
- 354 « Administration territoriale de l'État »
- 362 « Écologie »
- 382 « Protection animale ».

> Programmes budgétaires au sein desquels la délégataire n'est pas désignée RUO (mention informative qui ne fait pas obstacle aux désignations ultérieures des RUO par les responsables de programme) :

- 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur »
- 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs »
- 349 « Transformation publique »
- 363 « Compétitivité »
- 364 « Cohésion »
- 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires »
- 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »
- 775 « Développement et transfert en agriculture ».

La délégation accordée porte sur la constatation des droits et des obligations, la liquidation des recettes et l'émission des ordres de recouvrer ainsi que sur l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses.

Article 4 : Mme Florence LE CRENN sollicitera l'avis du comité de l'administration régionale et du préfet de région avant l'engagement de toute dépense imputée sur le titre 5 (dépenses d'investissement).

Article 5 : sont réservées à la signature du préfet de région :

- les conventions passées avec la région ou ses établissements publics en application de l'article 59 du décret du 29 avril 2004 susvisé ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- les lettres informant l'autorité chargée du contrôle financier des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'elle a donné ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'aménagement des dépenses ;
- la réquisition du comptable public.

Article 6 : en application de l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé, Mme Florence LE CRENN peut subdéléguer sa signature aux agents de son service, par décision notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne. Il sera rendu compte au directeur régional des finances publiques et au préfet de région de ces subdélégations.

Article 7 : des comptes rendus d'utilisation des crédits des programmes figurant à l'article 3 du présent arrêté seront adressés en cours d'année au préfet de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales). Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale de ces mêmes crédits sera communiqué au préfet de région (secrétariat général pour les affaires régionales).

Article 8 : le présent arrêté entre en vigueur à compter du 15 juillet 2024.

Article 9 : le secrétaire général pour les affaires régionales et le directrice régionale par intérim de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la région Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au directeur régional des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes

Le préfet de la région Bretagne

Philippe GUSTIN